TROISIÈME ANNÉE — N° 88 | Le Numero : 0.30 centimes | 3 Juillet 1914

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

EDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire
DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.
Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésorier Général du Protectorat.*

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS. . . .	4.50	6 fr.	7 »
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :
à la Résidence de France, à Rabat, à l'Office du Gouvernement Chérifien, à Paris et dans tous les bureaux de postes.
Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires et légales	la ligne de 34 lettres, corps 8	**0.30**
Sur 4 colonnes :		
Annonces et avis divers	les 10 1re lignes, la ligne.	**0.50**
	les suivantes. —	**0.40**
Annonces réclames, la ligne.		**0.65**

Pour les annonces importantes, les conditions sont traitées de gré à gré.
Réduction pour les annonces et réclames renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE :

PAGES

1. — Arrêté viziriel portant ouverture d'un Concours pour six postes de Rédacteurs stagiaires du Personnel administratif de la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien - Avis de concours pour l'emploi de Rédacteur stagiaire au Maroc 503
2. — Tableau d'avancement du Personnel de la Police de la zone du Protectorat français de l'Empire Chérifien pour l'année 1914 508
3. — Arrêtés viziriels portant nominations dans le Personnel de la Police de la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien. 508
4. — Arrêté viziriel portant nomination d'un Secrétaire du Conseil Supérieur d'Oulèma. 509
5. — Arrêté viziriel portant ouverture d'une enquête pour le classement de la Mosquée Hassan et l'établissement d'une zone de protection autour de ce monument 509
6. — Arrêté viziriel fixant les indemnités de logement accordées au Personnel en service à l'annexe de Boulhaut-Boucheron, du Contrôle Civil de la Chaouïa 510
7. — Arrêté viziriel fixant les indemnités de cherté de vie accordées au Personnel en service à l'annexe de Boulhaut-Boucheron, du Contrôle Civil de la Chaouïa 510
8. — Arrêté viziriel portant fixation d'un droit d'examen à percevoir sur les candidats aux examens du Certificat de connaissance d'arabe parlé, du Brevet d'arabe, du Diplôme de langue arabe, du Brevet de berbère et du Diplôme de dialectes berbères délivrés par l'Ecole Supérieure de Rabat. 510
9. — Arrêté résidentiel constituant une Chambre de Commerce, d'industrie et d'Agriculture à Marrakech 511
10. — Arrêté résidentiel portant nomination des Membres de la Chambre de Commerce, d'industrie et d'Agriculture de Marrakech. . . 511
11. — Arrêté résidentiel portant constitution d'une Chambre d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie à Mazagan 511
12. — Arrêté résidentiel portant nomination des Membres de la Chambre d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie de Mazagan . 511
13. — Circulaire résidentielle relative au Service des Travaux Municipaux 512
14. — Avis aux jeunes gens de la classe 1914 résidant au Maroc 513
15. — Liste des candidats déclarés admis aux examens de langue arabe 513

PARTIE NON OFFICIELLE :

16. — Situation politique et militaire du Maroc à la date du 27 Juin 1914 . 514
17. — Informations du Service des Etudes et Renseignements économiques 514
18. — Service de l'Enseignement : Situation de l'Enseignement public au Maroc au 30 Juin 1914 518
19. — Direction des Travaux Publics : Service des Mines 520
20. — Nouvelles et Informations 522
21. — Annonces et Avis divers 522

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ VIZIRIEL

portant ouverture d'un Concours pour six postes de Rédacteurs stagiaires du Personnel administratif de la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 11 Djoumada el Oula 1331 (18 avril 1913) relatif au recrutement, à l'avancement et à la discipline du personnel administratif de la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien ;

Vu l'Arrêté viziriel du 26 Djoumada el Oula 1332 (22 avril 1914), instituant un concours pour le recrutement des Rédacteurs stagiaires du personnel administratif de la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien et le programme y annexé :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour six postes de Rédacteurs stagiaires de l'Administration civile Chérifienne s'ouvrira simultanément à Rabat, Paris, Alger et Tunis, le 16 novembre 1914.

ART. 2. — 1° l'épreuve obligatoire d'histoire ou de géographie aura lieu dans chacune des villes ci-dessus désignées, le lundi 16 novembre, de 9 heures à midi.

2° l'épreuve obligatoire d'administration, le même jour, de 15 heures à 18 heures.

3° l'épreuve facultative de langues vivantes, le mardi 17 novembre, de 9 heures à midi.

Fait à Rabat, le 30 Djoumada Ettani 1332.
(26 Mai 1914).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 2 Juin 1914.
Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

Avis de Concours
pour l'emploi de Rédacteur Stagiaire au Maroc.

Un concours pour l'emploi de Rédacteur stagiaire du personnel administratif de la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien s'ouvrira simultanément à RABAT, PARIS, ALGER et TUNIS, *le lundi 16 novembre 1914*, de 9 heures à midi, pour l'épreuve obligatoire d'histoire ou de géographie, et, de 15 heures à 18 heures, pour l'épreuve obligatoire d'administration. L'épreuve facultative de langues vivantes aura lieu *le mardi 17 novembre*, de 9 heures à midi.

Il sera procédé à ces épreuves dans les conditions prévues par l'Arrêté viziriel du 22 avril 1914, portant réglementation du concours de Rédacteur stagiaire, publié au *Journal Officiel* de la République Française du 13 mai 1914 (partie non officielle, page 4336).

Le nombre des places mises au concours est de six.

ORGANISATION DU PERSONNEL ADMINISTRATIF
DE LA ZONE DU PROTECTORAT FRANÇAIS
DE L'EMPIRE CHERIFIEN

Le personnel administratif de l'Empire Chérifien est organisé par le Dahir du 11 Djoumada el Oula 1331 (18 avril 1913), publié au *Bulletin Officiel du Protectorat* n° 26, du 22 avril 1913.

Les cadres et les soldes des fonctionnaires de l'Administration civile sont ainsi fixés :

Chefs de Service (classe exceptionnelle)

Hors classe	Frs	20.000
Classe exceptionnelle		18.000

Chefs de Service

1re classe	Frs	16.000
2e classe		14.000

Chefs de Bureau

1re classe	Frs	12.000
2e classe		11.000
3e classe		10.000
4e classe		9.000

Sous-chefs de Bureau

1re classe	Frs	9.000
2e classe		8.000
3e classe		7.000

Rédacteurs principaux

1re classe	Frs	9.000
2e classe		8.000

Rédacteurs et Rédacteurs archivistes

1re classe	Frs	7.000
2e classe		6.500
3e classe		6.000
4e classe		5.500
5e classe		5.000
Stagiaires		4.000

A cette solde, s'ajoutent des indemnités de logement et de cherté de vie, essentiellement revisables chaque année, qui pourront même être entièrement supprimées, et dont le taux, variable suivant certaines localités, s'élève, pour les Rédacteurs stagiaires, de 1.100 à 2.000 Frs, ou de 1.600 à 2.800 Frs, suivant que le bénéficiaire est célibataire ou marié.

Le personnel administratif de l'Empire Chérifien est, en principe, recruté au concours.

A cet effet, chaque année, un Arrêté du Grand Vizir fixera, quatre mois au moins à l'avance, l'époque, le lieu et les conditions du Concours destiné à recruter les Rédacteurs stagiaires.

Nul ne peut se présenter au concours :

1° s'il n'est Français, jouissant de ses droits ;

2° s'il n'est âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus.

Toutefois, cette limite peut être prolongée pour les candidats ayant plusieurs années de service militaire, pour une durée égale aux dits services, sans, toutefois, que cette prolongation puisse excéder cinq ans.

3° s'il n'a satisfait aux obligations militaires imposées par la loi sur le recrutement de l'armée :

4° s'il n'est titulaire du diplôme de bachelier ou du brevet supérieur.

Sont dispensés de satisfaire aux conditions d'âge et de diplôme exigées ci-dessus, les agents des divers Services du Protectorat, en fonctions au Maroc depuis plus d'un an.

Les anciens élèves diplômés de l'Ecole des Langues orientales vivantes (section d'arabe), de l'Ecole Supérieure de langue et littérature arabe et berbère de Rabat, de l'Ecole Coloniale, les licenciés en droit, ès-sciences ou ès-

lettres, les élèves diplômés de l'Ecole des Sciences Politiques, de l'Ecole des Chartes, de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales, de l'Institut National Agronomique, les candidats titulaires d'un brevet d'officier des armées actives de terre et de mer, bénéficient d'une majoration de 20 points. Ces majorations ne peuvent être cumulées.

Les Rédacteurs stagiaires peuvent être titularisés à l'expiration d'une année à compter de leur nomination, après avis des Chefs de Service.

Les Rédacteurs stagiaires sont astreints, s'il y a lieu, à suivre les cours de l'Ecole Supérieure de Rabat. Ils peuvent être autorisés à accomplir au maximum 3 années de stage. A l'expiration du stage, les Rédacteurs stagiaires peuvent être licenciés et auront droit à une indemnité de licenciement égale à six mois de traitement.

Les Rédacteurs stagiaires reçoivent les mêmes indemnités que les Rédacteurs titulaires de la dernière classe.

Nul ne peut être nommé Rédacteur d'une classe déterminée s'il ne figure, depuis un an au moins, dans la classe immédiatement inférieure.

Toutefois, peuvent être nommés directement Rédacteurs de 5e classe, les élèves diplômés de l'Ecole Coloniale (section de l'Afrique du Nord) et, sur la proposition de leurs chefs hiérarchiques, les commis-expéditionnaires justifiant de 5 ans de services. A cet effet, un arrêté du Grand Vizir déterminera le nombre d'emplois réservés, chaque année, aux élèves en cours d'étude et, s'il y a lieu, aux commis expéditionnaires remplissant les conditions précitées.

Les avancements de classe ont lieu, moitié au choix, moitié à l'ancienneté. Les avancements à l'ancienneté ne pourront être obtenus qu'après trois années de service dans chaque classe.

Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix.

Formalités à remplir par les candidats

Chaque candidat doit produire, à l'appui de sa demande d'inscription au concours, établie sur papier libre, les pièces énumérées ci-après :

1° un acte de naissance ;

2° un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date ;

3° un certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de six mois de date ;

4° un certificat médical, dont la signature sera dûment légalisée, constatant son aptitude physique à servir au Maroc ;

5° une pièce officielle établissant sa situation au point de vue du service militaire ;

6° les originaux ou les copies certifiées conformes des diplômes, brevets ou certificats dont il est titulaire.

Les fonctionnaires déjà au service du Gouvernement Chérifien sont dispensés de produire les pièces énumérées ci-dessus, qui seront remplacées par un certificat de leur Chef de Service, indiquant le détail de leurs services civils antérieurs, leur grade actuel, le montant de leur solde annuelle.

Cette pièce officielle doit être accompagnée d'une appréciation sur la manière de servir, suivie d'une note calculée de 0 à 20. Cette note ne peut se cumuler avec la majoration attribuée aux candidats titulaires des brevets, certificats ou diplômes d'études supérieures énumérés à l'article 3.

Les demandes d'inscription au concours sont adressées au Résident Général, à Rabat (Secrétariat Général du Protectorat), de manière à parvenir à destination deux mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le délai fixé.

Le Grand Vizir ou son délégué arrête la liste des candidats admis à concourir. Cette liste est publiée au *Bulletin Officiel du Protectorat*.

Conditions de concours

Les épreuves du concours ont lieu à RABAT, à PARIS, à ALGER et à TUNIS.

Les épreuves du concours comportent :

1° deux épreuves écrites obligatoires ;

2° une épreuve de langues vivantes, facultative.

Les épreuves écrites, obligatoires, consistent en :

a) une rédaction sur un sujet très général, se rapportant à l'histoire extérieure de la France aux XVIIIe, XIXe et XXe siècles, étudiée spécialement au point de vue de son rôle et de sa politique d'expansion dans le monde,

ou à la géographie physique, ethnographique, politique et économique des possessions françaises de l'Afrique du Nord ;

b) une composition sur un sujet concernant l'administration de l'Afrique du Nord (Maroc, Algérie et Tunisie), ou des colonies françaises ;

c) une épreuve écrite facultative (thème), attestant la connaissance de l'une des langues vivantes suivantes, au choix du candidat : arabe, anglais, italien, espagnol, allemand.

Les deux épreuves écrites obligatoires sont cotées de 0 à 20.

Le coefficient 3 est attribué à la première épreuve.

Le coefficient 2 est attribué à la deuxième épreuve.

L'épreuve facultative de langues vivantes est cotée de 0 à 10 pour la langue arabe, et de 0 à 5 pour les autres langues.

Il est accordé trois heures pour chacune des épreuves.

Si le candidat est fonctionnaire au service du Protectorat dans les conditions indiquées par l'art. 5 précédent, la note donnée par son chef hiérarchique entre dans le calcul du nombre total de points attribués à l'intéressé.

Il en est de même de la majoration de 20 points attribuée d'office aux candidats titulaires de l'un des diplômes d'études supérieures énumérés à l'art. 4, sans que celle-ci, toutefois, puisse se cumuler avec la majoration de points

prévue au paragraphe précédent pour les fonctionnaires déjà au service du Gouvernement Chérifien.

Un mois, au moins, avant la date fixée pour l'ouverture du concours, le Secrétaire Général du Protectorat fait choix du sujet des deux épreuves écrites et du texte de l'épreuve des langues.

Il contresigne ces sujets et les renferme dans des enveloppes différentes scellées de son cachet, et qui portent les inscriptions suivantes :

« Concours pour l'emploi de Rédacteur stagiaire au Maroc ».

« Epreuve d'histoire, / sur l'administration de l'Afrique du Nord ou des colonies françaises, / de langues vivantes,

« Séance du .... à .... heures, durée trois heures ».

« Enveloppe à ouvrir en présence des candidats, par « le Président de la Commission de surveillance des épreu- « ves écrites du concours, qui doit avoir lieu à RABAT, « PARIS, ALGER et TUNIS ».

Ces enveloppes sont adressées, sous plis confidentiels, à MM. le Ministre des Affaires étrangères, à Paris, le Commissaire Résident Général à Rabat, le Gouverneur Général de l'Algérie et le Résident Général à Tunis.

Elles sont ouvertes, en présence des candidats, par le Président de la Commission des épreuves, aux jour et heures fixés pour les dites épreuves.

Il est interdit aux candidats, sous peine d'exclusion, d'avoir aucune communication, soit entre eux, soit avec le dehors et de consulter aucun document.

Les compositions ne doivent pas être signées par les candidats.

Le candidat inscrit en tête de chacune des compositions une devise et un signe à son choix.

La devise et le signe choisis restent les mêmes pour toutes les compositions.

Le candidat reporte cette devise et ce signe sur un bulletin qui porte, en outre, ses nom, prénoms et sa signature.

La première composition et le bulletin, placés dans deux enveloppes distinctes et fermées par un même cachet mis à la disposition des candidats, sont remis l'un et l'autre, par chacun d'eux, aux fonctionnaires surveillants de l'exécution des épreuves.

La seconde et la troisième compositions sont remises dans les mêmes conditions que la première.

Le Président de chaque commission de surveillance d'exécution des épreuves, adresse les dites épreuves, sous pli cacheté, soit au Ministre des Affaires Etrangères, pour être transmises au Résident Général, à Rabat, soit directement au Résident Général, suivant que les compositions ont été effectuées à Paris, à Alger, Tunis ou Rabat.

Le Résident Général les transmet immédiatement au Président du Jury du concours.

Le jury du concours se compose :

d'un haut fonctionnaire du Protectorat, délégué du Grand Vizir, **Président**,

du Chef du Bureau Diplomatique,

d'un Chef de Service désigné par le Grand Vizir,

d'un Professeur ou fonctionnaire pour l'une des langues vivantes à option,

d'un fonctionnaire du Service du Personnel, qui remplit les fonctions de secrétaire du Jury.

Le Président du Jury ouvre, en séance secrète, en présence des membres du Jury, les enveloppes contenant les compositions des candidats et les remet aux membres du jury d'examen chargé de la correction.

Les membres apprécient, ensuite, en commun la note attribuée à chacune des compositions, en tenant compte des coefficients.

Nul candidat ne peut être admis s'il ne réunit un nombre minimum de 55 points.

Le total des points attribués à chaque candidat est obtenu en additionnant :

1° les points attribués pour les épreuves obligatoires,

2° s'il y a lieu, la majoration de points prévue à l'art. 4 pour la possession d'un diplôme d'études supérieures ou la note d'appréciation de service prévue pour les fonctionnaires de l'Administration du Protectorat (art. 5).

Le Président du Jury dresse une liste par ordre de mérite, et l'arrête. Il ouvre ensuite, en séance, les enveloppes contenant les noms et les devises des candidats et rapproche les noms des devises. Il arrête la liste des candidats admis dans la limite des places mises au concours et rend compte des résultats au Grand Vizir, résultats qui sont publiés au *Bulletin Officiel du Protectorat*.

Les nominations ont lieu, par la suite, suivant les besoins du service, dans l'ordre de classement des candidats.

PROGRAMME DES MATIERES DU CONCOURS

I

Histoire

Histoire de la France au XVIIIe, XIXe et XXe siècles, étudiée spécialement au point de vue de son rôle et de sa politique d'expansion dans le monde, et plus spécialement dans l'Afrique du Nord.

Louis XIV et Louis XV. — Expansion coloniale et rivalité des puissances en Amérique, en Afrique, aux Indes. — Conceptions coloniales. — Grandes Compagnies Coloniales. — Traité d'Utrecht (1713). — La France et l'Angleterre au Canada. — Traité de Paris (1763). — Guerre de l'Indépendance américaine. — Traité de Versailles (1783). — Louis XVI, la Révolution, l'Empire. — Extension maritime et coloniale de l'Angleterre durant la période impériale. — Le Blocus continental.

Etat de la France en 1815. — Le Congrès de Vienne. — La Restauration. — Louis XVIII. — Charles X. — La conquête de l'Algérie. — Etat de l'Algérie avant la conquête. — Prises d'Alger et de Constantine. — Abd-el-Kader. — Le Général Bugeaud. — Fin de la conquête. — L'occupation et l'organisation.

Louis Philippe. — Le droit de visite. — L'Affaire Pritchard. — La République de 1848.

Le second Empire. — Guerre de Crimée et d'Italie. — Annexion de la Savoie et du Comté de Nice. — Campagne du Mexique. — Expédition de Syrie. — Guerre de 1870. — Traité de Francfort.

Conquête de l'Afrique du Nord. — Occupation de l'Algérie, de la Tunisie. — Le Protectorat. — Conquête de la Kabylie, du Sahara, du Sénégal, du Soudan, des possessions de l'Afrique Occidentale française et de l'Afrique Equatoriale française. — L'Indo-Chine. — Madagascar et l'Océanie. — Accord du 8 avril 1904 entre la France et l'Angleterre.

La politique française au Maroc. — L'accord de 1863. — La Convention de Madrid du 3 juillet 1880. — L'Acte d'Algésiras. — Accords Franco-espagnols et Franco-allemands. — La Convention de Berlin du 4 novembre 1911.

Les confins algéro-marocains.

II

Géographie

Géographie physique, ethnographique, politique, économique des possessions françaises de l'Afrique du Nord.

La Berbérie ou l'Afrique du Nord. — L'Algérie. — La Tunisie. — Le Maroc. — Nature et relief du sol. — Orographie. — L'Atlas.

Géologie. — Les rives de la Méditerranée et de l'Océan Atlantique.

La région côtière. — L'hinterland. — Le Sahara.

Le climat.

Hydrographie.

Flore. — Faune.

Ethnographie. — Arabes. — Berbères. — Israélites. — Européens. — Les tribus. — Les nomades et les sédentaires. — Notions sur l'organisation sociale, familiale et religieuse des peuplades musulmanes de l'Afrique du Nord.

Divisions politiques. — Circonscriptions administratives.

Voies de communication par mer et par terre. — Ports. — Routes. — Chemins de fer. — Câbles. — Courants d'échange.

Relations des possessions de l'Afrique du Nord entre elles, avec les pays voisins et avec l'Europe.

Agriculture.

Forêts.

Commerce.

Industrie.

Colonisation européenne.

III

ADMINISTRATION DE L'AFRIQUE DU NORD ET DES COLONIES

a) Administration marocaine. — Organisation administrative, judiciaire, financière du Maroc (période actuelle).

Notions sommaires.

Mesures administratives réalisées par les traités internationaux. — Convention de Madrid de 1880. — Acte d'Algésiras. — Accords Franco-Allemands et Franco-Espagnols.

Protectorat de la République Française au Maroc. — Actes constitutifs. — Traités. — Décrets.

Représentation de la République Française au Maroc.

Le Résident Général. — L'Administration Centrale. — Contrôles civils. — Le Haut Commissaire du Gouvernement à Oudjda.

Le Maghzen. — Le Sultan. — Le Grand Vizir. — Les Ministres.

Organisation régionale. — Régions militaires. — Régions civiles. — Autorités indigènes. — Caïds.

Organisation locale. — Les villes de la côte et de l'intérieur.

Commissions municipales. — Chambres de Commerce.

Organisation administrative de la zone internationale de Tanger et de la zone espagnole.

Organisation judiciaire. — Les capitulations. — Protection (accord de 1863). — Justice française. — Justice indigène.

Finances. — Budget. — Revenus concédés. — Emprunts. — Dette. — Impôts indigènes. — Tertib. — Impôts directs. — Douanes. — Monopole des tabacs. — Monnaies.

Régime foncier. — Domaines et biens Maghzen. — Biens habous. — Régime de l'immatriculation.

Travaux publics. — Adjudications.

Armée. — Corps d'occupation. — Troupes auxiliaires marocaines.

b) Administration de l'Algérie. — Gouvernement Général. — Conseil de Gouvernement. — Conseil supérieur de Gouvernement. — Délégations financières. — Représentation au Parlement. — Conseils généraux. — Administration territoriale. — Départements. — Territoires du Sud. — Communes de plein exercice. — Communes mixtes. — Administration indigène. — Bureaux arabes.

Différentes populations.

Finances. — Budgets. — Régime fiscal. — Impôts arabes.

Organisation judiciaire. — Justice française et justice indigène. — Pouvoirs disciplinaires des Administrateurs et des Juges de Paix. — Naturalisation.

Armée.

Régime des terres. — Colonisation. — Régime douanier. — Travaux Publics. — Chemins de fer. — Relations avec la France, les pays du bassin de la Méditerranée et le Maroc.

c) Administration de la Tunisie. — Organisation et fonctionnement du Protectorat. — Le Bey. — Gouvernement Tunisien. — Résident Général. — Fonctionnaires indigènes. — Contrôleurs civils. — Organisation municipale. — Administration indigène. — Conférence consultative. — Régime Financier. — Budget. — Impôts.

Justice française et justice indigène.

Armée.

Régime des terres. — Immatriculation.

Colonisation. — Régime douanier. — Travaux Publics. — Chemins de fer.

Relations avec la Métropole, les pays du bassin de la Méditerranée et ceux de l'Afrique du Nord.

d) Administration des colonies françaises (Notions très sommaires). — Leur énumération et leur répartition sur la surface du globe. — Organisation politique. — Assujettissement. — Autonomie. — Assimilation. — Utilité des colonies. — Différents types de colonies. — Colonies de commerce, d'exploitation, de plantations, de peuplements.

Organisation générale des colonies. — Organisation métropolitaine. — Ministère des Colonies. — Représentation au Parlement. — Gouverneurs. — Administration. — Armée coloniale.

Justice. — Finances. — Budget colonial. — Budgets locaux.

IV

LANGUES VIVANTES

a) langue arabe ou berbère, note maximum :		10.
b) langue espagnole	—	5.
c) langue anglaise	—	5.
d) langue allemande	—	5.
e) langue italienne	—	5.

Thème d'une durée de trois heures avec le concours du dictionnaire.

TABLEAU D'AVANCEMENT

du Personnel de la Police de la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien pour l'année 1914.

En exécution des dispositions de l'article 11 de l'Arrêté viziriel du 6 Chaoual 1331 (8 septembre 1913), le tableau d'avancement, pour l'année 1914, a été établi ainsi qu'il suit par la Commission de classement, dans sa séance du 2 mai 1914 :

Sont inscrits au tableau d'avancement pour les grades de :

Commissaire de Police de 2e classe

M. MARZAC, Louis, Marcel, Commissaire de police de 3e classe.

Commissaire de Police de 3e classe

M. RUFFEY, Joseph, Louis, Emmanuel, Commissaire de police de 4e classe.

Commissaire de Police de 4e classe

M. GUILLY, Aristide, Commissaire de police de 5e classe.

Secrétaire de Police de 1re classe

M. FERRE, Victorien, Secrétaire de police de 2e classe.

Brigadier de Police de 2e classe

M. AUMEUNIER, Charles, Auguste, Alphonse, agent de police de 1re classe.

Vu et arrêté le présent tableau d'avancement.

Pour le Secrétaire Général de la zone du Protectorat Français du Gouvernement Chérifien et par délégation :

Le Président de la Commission de classement,

WEISGERBER.

ARRÊTÉS VIZIRIELS

portant nominations dans le Personnel de la Police de la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien.

Par Arrêté viziriel en date du 17 Djoumada II. 1332 (13 mai 1914).

Sont nommés, à compter du 1er mai 1914 :

Commissaire de Police de 2e classe

M. MARZAC, Louis, Marcel, Commissaire de Police de 3e classe.

Commissaire de Police de 3e classe

M. RUFFEY, Joseph, Louis, Emmanuel, Commissaire de police de 4e classe.

Commissaire de Police de 4e classe

M. GUILLY, Aristide, Commissaire de police de 5e classe.

Secrétaire de Police de 1re classe

M. FERRE, Victorien, secrétaire de police de 2e classe.

Brigadier de Police de 2e classe

M. AUMEUNIER, Charles, Auguste, Alphonse, agent de police de 1re classe.

Par Arrêté viziriel en date du 22 Djoumada II. 1332 (18 mai 1914).

M. MALAURIE, Pierre, Commissaire-adjoint de la Police générale, est titularisé dans ses fonctions et nommé Commissaire de police de 7e classe, pour compter du 1er avril 1914.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

portant nomination d'un Secrétaire du Conseil Supérieur d'Ouléma.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 Moharrem 1332 (20 décembre 1913), art. 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — SI ABDALLAH KABBADJ est nommé Secrétaire du Conseil Supérieur d'OULÉMA.

ART. 2. — Il lui est alloué, en cette qualité, un traitement mensuel de 500 P. H.

Fait à Rabat, le 4 Redjeb 1332.

(1er Juin 1914.)

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 Juin 1914.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

portant ouverture d'une enquête pour le classement de la Mosquée HASSAN et l'établissement d'une zone de protection autour de ce monument.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 4, 15 et 16 du Dahir du 17 Rebia I. 1332 (13 février 1914) ;

Vu la demande formulée par le Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments Historiques ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ouverte sur la proposition du classement de la Mosquée HASSAN, à RABAT, dans les conditions ci-après :

1° suivant le titre I du Dahir du 17 Rebia I. 1332 (13 février 1914), les ruines de la mosquée proprement dite, comprenant le minaret, les colonnes, les pans de murs, limitées par les vestiges de murs et correspondant sur le plan ci-joint au périmètre ABCD (teinté en rouge) ;

2° suivant le titre II du Dahir :

a) une zone entourant la surface précédente dans un rayon de 52 mètres au Nord, à l'Ouest et au Sud et de 15 mètres à l'Est.

Soit sur le plan EFGH (teinté en jaune).

Cette zone porterait une servitude de *non ædificandi* sur toute son étendue ;

b) une zone limitée :

Au Nord par la Rue PETITJEAN, prolongée jusqu'au fleuve.

A l'Ouest, par une ligne tracée parallèlement à la limite Ouest (FG) de la zone précédente à une distance de 125 mètres.

A l'Est, par le BOU-REGREG.

Soit sur le plan le périmètre IJKL (teinté en vert).

Les servitudes particulières à cette zone seraient les suivantes :

I. — Maximum de hauteur pour les constructions qui seraient édifiées : 8 mètres.

II. — Obligation pour ces constructions d'être couvertes en terrasses et blanchies à la chaux uniformément.

III. — Obligation pour les projets de ces constructions, avant qu'elles soient entreprises, d'être soumis à l'approbation du Service des Beaux-Arts.

c) une zone limitée :

Au Nord par la limite Sud (KLI) de la zone précédente.

A l'Ouest, par une ligne prolongeant la limite Ouest de la zone précédente, jusqu'à la rencontre de l'avenue Y, l'avenue Y et la limite Est de la place X.

Au Sud, par une ligne droite parallèle aux limites Sud des zones précédentes, passant par la bordure Sud de l'ancienne batterie marocaine.

Soit sur le plan KMNOPL (teinté en bleu).

Les servitudes particulières à cette zone seraient les mêmes que celles de la zone précédente ; toutefois, des autorisations d'élever des constructions au-dessus de 8 mètres pourraient être éventuellement accordées par le Service des Beaux-Arts.

ART. — Toutes les personnes intéressées sont admises à nous présenter leurs observations, au sujet du projet de classement ci-dessus, par l'intermédiaire du Secrétaire Général de la zone du Protectorat Français du Gouvernement Chérifien que nous déléguons à cet effet.

ART. 3. — M. le Secrétaire Général de la zone du Protectorat Français du Gouvernement Chérifien est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 19 Redjeb 1332.

(14 Juin 1914).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 Juin 1914.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

fixant les indemnités de logement accordées au Personnel en service à l'Annexe de BOULHAUT-BOUCHERON, du Contrôle Civil de la CHAOUIA.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'art. 2 du Dahir du 11 Djoumada el Oula 1331 (18 avril 1913), fixant les indemnités de logement accordées au Personnel civil de la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Pour l'année 1914, et à partir du 1er mai 1914, les localités de BOULHAUT et BOUCHERON, annexe du Contrôle civil de la CHAOUIA, sont classées dans la troisième catégorie fixée par le Dahir du 11 Djoumada el Oula 1331 (18 avril 1913), susvisé.

Fait à Rabat, le 19 Redjeb 1332.
(14 Juin 1914).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 26 Juin 1914.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

fixant les indemnités de cherté de vie accordées au Personnel en service à l'Annexe de BOULHAUT-BOUCHERON, du Contrôle Civil de la CHAOUIA.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'art. 2 du Dahir du 11 Djoumada el Oula 1331 (18 avril 1913), fixant les indemnités de cherté de vie accordées au personnel civil de la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Pour l'année 1914, et à partir du 1er mai 1914, les localités de BOULHAUT et BOUCHERON, annexe du Contrôle civil de la CHAOUIA, sont classées dans la troisième catégorie fixée par le Dahir du 11 Djoumada el Oula 1331 (18 avril 1913), susvisé.

Fait à Rabat, le 19 Redjeb 1332.
(14 Juin 1914).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 26 Juin 1914.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

portant fixation d'un droit d'examen à percevoir sur les candidats aux examens du Certificat de connaissance d'arabe parlé, du Brevet d'arabe, du Diplôme de langue arabe, du Brevet de berbère et du Diplôme de dialectes berbères délivrés par l'Ecole Supérieure de RABAT.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté du 17 Rebia Ettani 1332 (15 mars 1914) portant institution d'examens à l'Ecole Supérieure de Langue Arabe et de Dialectes Berbères de Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout candidat aux examens du certificat de connaissance d'arabe parlé, du brevet d'arabe, du diplôme de langue arabe, du brevet de berbère, du diplôme de dialectes berbères, après avoir déposé les pièces réglementaires, reçoit, du Directeur de l'Ecole Supérieure, un certificat d'inscription.

ART. 2. — Muni de ce certificat constatant son inscription régulière en vue de l'examen, et conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Arrêté viziriel du 15 mars 1914, portant institution d'examens à l'Ecole Supérieure de Langue Arabe et de Dialectes Berbères de RABAT, le candidat devra verser, soit à la Caisse du Trésorier Payeur Général, soit dans la Caisse d'un des Receveurs particuliers des Finances au Maroc, pour le compte du Trésorier Payeur Général du Protectorat, un droit d'examen de 20 francs pour le certificat de connaissance d'arabe parlé ;

25 francs pour les brevets d'arabe et de dialectes berbères ;

50 francs pour les diplômes d'arabe et de dialectes berbères.

Il lui sera délivré un récépissé tiré d'un carnet à souche contre le certificat d'inscription susvisé qui servira de titre de perception au Trésorier Payeur Général.

ART. 3. — Ne peuvent être admis à prendre part à l'examen que les candidats qui auront, au préalable, remis ce récépissé au Président de la Commission ou à son délégué.

ART. 4. — En vertu des prescriptions de l'article 11, 2e alinéa de l'Arrêté viziriel sus-désigné, les élèves interprètes civils en cours d'étude à l'Ecole Supérieure de Langue Arabe et de Dialectes Berbères de RABAT sont dispensés de ces droits.

ART. 5. — Conformément aux dispositions de l'art. 17 du même Arrêté, *en cas d'ajournement*, une partie des droits d'examen est remboursée aux candidats, après clôture de la session, dans les conditions suivantes : 30 francs

aux candidats aux diplômes, 15 aux candidats aux brevets et 10 francs aux candidats au certificat.

Fait à Rabat, le 19 Redjeb 1332.
(14 Juin 1914.)

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 26 Juin 1914.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
constituant une Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture à MARRAKECH.

LE GENERAL DE DIVISION, COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Vu l'Arrêté résidentiel du 29 juin 1913 portant constitution de chambres françaises de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ;

Considérant le développement des intérêts commerciaux, industriels et agricoles de MARRAKECH et de sa région;

Considérant qu'il importe de donner une représentation spéciale à ces intérêts ;

ARRÊTE :

Il est créé, à MARRAKECH, une Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture dont la circonscription comprend la ville et la région de MARRAKECH.

Cette Chambre fonctionnera d'après les règles déterminées par l'Arrêté susvisé du 29 juin 1913.

Fait à Rabat, le 29 Juin 1914.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
portant nomination des Membres de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de MARRAKECH.

LE GENERAL DE DIVISION, COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Vu l'Arrêté de ce jour créant une Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture à MARRAKECH ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des membres de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de MARRAKECH est fixé à 6.

ART. 2. — Sont nommés membres de la dite Chambre :
MM. CHAVANNE,
COUSINERY,
DOREE,
ISNARD,
De GARENTE,
LASSALLAS,
LEPLTENIEK,
VILLEMIN.

Fait à Rabat, le 29 Juin 1914.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
portant constitution d'une Chambre d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie à MAZAGAN.

LE GENERAL DE DIVISION, COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Vu l'Arrêté du 29 juin 1913 portant constitution de Chambres françaises de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture, et notamment son article 9 ;

Considérant qu'en raison du développement des intérêts agricoles, industriels et commerciaux dans la ville de MAZAGAN et le Cercle des DOUKKALA, il y a lieu de donner à ces intérêts une représentation spéciale ;

ARRÊTE :

Il est créé, à MAZAGAN, une Chambre d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie dont la circonscription comprend : MAZAGAN et le Cercle des DOUKKALA.

Cette Chambre fonctionnera d'après les règles prévues par l'Arrêté précité du 29 juin 1913.

Fait à Rabat, le 29 Juin 1914.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
portant nomination des Membres de la Chambre d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie de MAZAGAN.

LE GENERAL DE DIVISION, COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Vu l'Arrêté de ce jour portant constitution d'une Chambre d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie à MAZAGAN ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des membres de la Chambre d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie de MAZAGAN est fixé à 8.

ART. 2. — Sont nommés membres de la dite Chambre :

MM. BRUDO,
DONZELLA,
HEDELIN,
JACQUETY,
JEANNIN,
MICHEL,
THIERRY,
VERDIER.

Fait à Rabat, le 29 Juin 1914.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

CIRCULAIRE RÉSIDENTIELLE
relative au Service des Travaux Municipaux.

Le Service des Travaux Municipaux sera assuré dans chaque ville par des Agents du cadre des Travaux Publics qui continueront à relever, en tant que statut personnel, discipline, avancement, etc., de la Direction Générale, celle-ci formulant, en ce qui les concerne, les propositions d'avancement, allocations, etc., mais en tenant tel compte que de droit des notes données par les Commandants de Régions et les Chefs des Services Municipaux. Le plus élevé en grade de ces Agents, sous les ordres duquel les autres seront naturellement placés, prendra le titre de « Chef du Service des Travaux Municipaux ».

Leurs rapports avec les Autorités Municipales et Régionales, d'une part, les Ingénieurs et la Direction Générale des Travaux Publics, d'autre part, seront réglés comme il suit :

a) *Travaux exécutés uniquement sur fonds municipaux.* — Pour les travaux (aussi bien les travaux neufs que ceux de réparation et d'entretien) payés directement sur les fonds de la ville, le Chef de Service des Travaux Municipaux sera placé sous l'autorité directe du Chef des Services Municipaux, celui-ci, qu'il soit militaire ou civil, lui donnant directement ses instructions et ses ordres, approuvant les projets, signant les marchés, sous réserve, en ce qui concerne ces derniers, de l'application des dispositions prévues sous le n° 4 ci-dessous, réglant les travaux et mandatant les dépenses y relatives. Il reste entendu toutefois :

1° Que l'Ingénieur d'Arrondissement, lequel fera partie de droit de la Commission Municipale, aura sur la gestion du Service des Travaux Municipaux un droit d'inspection, qu'il pourra visiter les chantiers, procéder à la vérification de la comptabilité, et saisir des observations qu'il croirait devoir formuler le Chef des Services Municipaux ;

2° Que devront lui être adressés, au début de chaque exercice, un programme des travaux à exécuter pendant l'année et un projet de budget y relatif (où pourront, d'ailleurs, être groupés dans un article unique tous les travaux similaires) ; les dits programme et budget seront transmis par lui, après examen, à la Direction Générale des Travaux Publics, laquelle les transmettra à son tour, avec son avis, au Secrétariat Général de la zone du Protectorat Français du Gouvernement Chérifien, compétent pour les approuver, étant d'ailleurs bien spécifié que l'absence de toute décision, dans le délai d'un mois à partir du jour où l'Ingénieur d'Arrondissement aura été saisi, serait réputée équivalente à une approbation ;

3° Que les mêmes prescriptions s'appliqueront aux programmes et budgets rectificatifs qu'il y aurait lieu de dresser en cours d'année, par suite de changements dans les prévisions originelles ; que, d'autre part, un compte-rendu des travaux faits et des résultats obtenus devra être, en fin d'année, adressé à l'Ingénieur, et transmis par lui, avec ses observations, au Secrétariat Général de la zone du Protectorat Français du Gouvernement Chérifien et à la Direction Générale des Travaux Publics ;

4° Que les marchés des travaux visés sous la présente rubrique devront être, avant signature, soumis par le Chef des Services Municipaux, à une Commission instituée sous sa présidence, et comprenant le Receveur Municipal, deux Membres de la Commission Municipale désignés par le Résident Général, enfin l'Ingénieur d'Arrondissement ou, dans les villes où il n'y aura pas d'Ingénieur, le Chef de Service des Travaux Municipaux.

Les marchés au sujet desquels cette Commission aura émis un avis favorable, et dont le montant ne dépassera pas 20.000 francs, seront rendus définitifs par la seule signature du Chef des Services Municipaux ; ceux qui n'auraient pas été approuvés par la Commission ou dont le montant excéderait 20.000 francs ne le deviendront qu'après une approbation par le Secrétariat Général de la zone du Protectorat Français du Gouvernement Chérifien, laquelle devra être poursuivie dans les formes indiquées ci-dessus à propos des programmes et budgets, et sera réputée acquise à défaut de décision intervenue dans les mêmes délais.

NOTA. — Il est bien entendu que la présente circulaire ne modifie nullement, en ce qui concerne les susdits travaux, le rôle des Commandants de Régions, dont relèvent, dans les Régions militaires, les Chefs des Services Municipaux, et qui continueront, par conséquent, à exercer la même action que présentement.

b) *Travaux municipaux payés en tout ou partie sur fonds d'emprunt.* — Les projets et marchés des ouvrages à exécuter en tout ou partie sur fonds d'emprunt seront dressés par le Chef de Service des Travaux Municipaux, sous la direction de l'Ingénieur d'Arrondissement qui les signera et les transmettra pour approbation à la Direction Générale des Travaux Publics ; les travaux seront exécutés et leur règlement préparé dans les mêmes conditions, la Direction Générale restant chargée de pourvoir à l'ouverture des cré-

dits et à la liquidation des dépenses. Il est entendu toutefois :

1° Qu'avant la rédaction des projets, l'Ingénieur d'Arrondissement devra consulter, sur les dispositions générales à adopter, le Chef des Services Municipaux et le Commandant de la Région :

2° Que les projets une fois dressés seront, avant transmission à la Direction Générale, communiqués pour visa à ces mêmes autorités, lesquelles pourront, bien entendu, soit y adhérer purement et simplement, soit joindre aux dossiers telles observations qu'elles jugeraient utiles.

3° Que, d'ailleurs, pour les projets peu importants, et comportant plutôt des réparations et réfections que des travaux neufs, les dossiers pourront être très sommaires et se borner aux pièces nécessaires pour faire ressortir le but et l'utilité de la dépense et en justifier le montant.

c) *Travaux se rattachant à des concessions de service public.* — Les conventions de concession des grands services publics (tels que alimentation en eau, éclairage par l'électricité ou le gaz, tramways), seront préparées par la Direction Générale des Travaux Publics après consultation préalable des autorités désignées sous le n° 2 au paragraphe b ci-dessus.

Les attributions du Chef des Travaux Municipaux, de l'Ingénieur d'Arrondissement et de la Direction Générale des Travaux Publics, en ce qui concerne l'approbation des projets et marchés présentés par le concessionnaire, la surveillance de ses travaux et le contrôle, tant technique que financier, de la concession, sont celles définies au susdit paragraphe b, restant, d'ailleurs, entendu que devrait être demandé, avant l'approbation des projets, l'avis des mêmes autorités que ci-dessus.

Dans le cas où un Ingénieur d'Arrondissement remplirait le rôle de Chef de Service des Travaux Municipaux, il cumulerait les fonctions et pouvoirs lui revenant en raison de son double rôle de par les instructions ci-dessus.

Fait à Rabat, le 24 Juin 1914.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

AVIS
aux jeunes gens de la classe 1914 résidant aux Maroc.

Les jeunes gens de la classe 1914 résidant au Maroc, qui désirent bénéficier de l'article 90 de la Loi du 21 mars 1905 (ne faire qu'un an de service à condition de rester au Maroc jusqu'à l'âge de 30 ans), auront à remplir les formalités ci-après :

Adresser au Commandant de Recrutement de la Subdivision dont ils dépendent (Commandant de Recrutement d'Oran pour ceux nés dans le Département d'Oran) :

1° une lettre demandant à bénéficier de l'article 90 de la Loi du 21 mars 1905 ; indiquer le lieu de naissance de leur père et la commune où ils ont été recensés.

2° Joindre un certificat de résidence délivré par le Consul de France.

Fait à Rabat, le 1er Juillet 1914.

Le Commissaire Résident Général, Commandant en Chef,

LYAUTEY.

LISTE DES CANDIDATS
définitivement admis aux examens de langue arabe,

A la suite des examens oraux qui ont eu lieu les 26 et 27 juin, à RABAT, sous la présidence de M. BASSET, Doyen de la Faculté des Lettres d'ALGER, ont été déclarés définitivement admis :

1° *Diplôme d'arabe*

MM. ABDELLAOUI, FAURE Barthélemy — Elèves interprètes à l'Ecole Supérieure d'arabe de RABAT.

2° *Brevet d'arabe*

MM. DUMAS, Instituteur à l'Ecole Franco-Arabe de CASABLANCA.

GERARD, Elève interprète à l'Ecole Supérieure d'arabe de RABAT.

GRIMA, Rédacteur aux Services Municipaux de SALÉ.

LABONNE, Lieutenant au Service des Renseignements, à MOGADOR.

LARCHER, Lieutenant aux troupes auxiliaires marocaines, à RABAT.

MAMOUN, Elève interprète à l'Ecole Supérieure d'arabe de RABAT.

MARCEL, Maréchal-des-logis au 4e chasseurs d'Afrique, aux OULED SAID.

3° *Certificat d'arabe parlé*

Mlle BAZET, Institutrice à CASABLANCA.

MM. DES PORTES, Rédacteur à la Résidence Générale, à RABAT.

DUPIC, Capitaine au Bureau Topographique de CASABLANCA.

IGNACE, Elève au Lycée de Casablanca.

LEDOUX, Capitaine d'Artillerie, à CASABLANCA.

MENU DU MENIL, Lieutenant-Colonel du régiment de Spahis marocains, à RABAT.

SABAS, Commis aux Services Municipaux à RABAT.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DU MAROC à la date du 27 Juin 1914.

Pour assurer la sécurité de notre occupation de TAZA, peser sur les RIATA insoumis et préparer l'ouverture de la route directe de FEZ, les troupes des Généraux BAUMGARTEN et GOURAUD ont été maintenues dans la vallée de l'INNAOUEN, s'appuyant sur le camp des BENI MEGARA. Du 19 au 23 juin, des groupes mobiles ont parcouru toute la partie de la vallée comprise entre TAZA et le confluent de l'OUED AMELIL, bousculant, dans la journée du 20, les AHL TAHAR qui cherchaient à s'opposer à leur marche et les rejettant dans la montagne où ils paraissent fatigués de la lutte.

La vallée de l'OUED INNAOUEN étant ainsi dégagée, les groupes mobiles de la région de FEZ et de TAZA se sont séparés tout en restant dans le pays RIATA où, appuyés sur des camps retranchés provisoires, ils continueront à assurer la sécurité de la plaine et en interdire l'accès aux insoumis.

***

Depuis l'occupation de KHENIFRA et après l'attaque de nuit qui l'a suivie, aucune tentative sérieuse n'a été faite contre nos troupes.

Les ZAIAN se sont retirés dans leurs montagnes du MOYEN-ATLAS où, avec l'appui des CHLEUHS, ils cherchent à organiser la résistance.

Le Général HENRYS a mis à profit ce calme pour consolider son installation à KHENIFRA, où il fait diriger d'importants approvisionnements venus d'IFRAN, d'OULMÈS et du TADLA. Il organise la protection du pays ZAIAN sur la rive Nord de l'OUM ER REBIA en le faisant parcourir par des groupes mobiles qui travaillent, en même temps, à l'amélioration des pistes et à la reconnaissance du pays.

***

L'importance des résultats pacifiques obtenus dans le Sous vient d'être mis en relief par le voyage que poursuit actuellement dans cette région le Lieutenant-Colonel de LAMOTHE, Chef du Service des Renseignements de la Région de MARRAKECH.

Il y a un an, en juin 1913, les harkas envoyées par le Maghzen chassaient EL HIBA de TAROUDANT, conquéraient la majeure partie du Sous sur ses partisans et préparaient l'installation de nos troupes à AGADIR.

Cette tâche était continuée par deux Chefs indigènes énergiques et avisés : HAIDA OULD MOUIS, Pacha du Maghzen à TAROUDANT et BEN DAHAN, Représentant du Maghzen à TIZNIT.

Le Lieutenant-Colonel DE LAMOTHE, accompagné de deux officiers de renseignements et d'un médecin de l'Assistance Médicale Indigène, est arrivé, le 18 juin, à TAROUDANT où il a pu constater les heureux résultats obtenus ; les Chefs indigènes de la Région, le Caïd BEN DAHAN et les délégations des tribus de la région de TIZNIT se sont présentés à lui à TAROUDANT et l'ont assuré de leur fidélité et de leur dévouement à la cause du Maghzen.

Le Lieutenant-Colonel DE LAMOTHE séjournera encore quelques temps dans le Sous pour recevoir les délégations des groupements indigènes de la région et visiter les plus importants d'entre eux.

INFORMATIONS DU SERVICE DES ÉTUDES et Renseignements économiques.

A la page 493 du *Bulletin Officiel* du 26 juin 1914, n° 87, on lit à la même partie : *Le Commerce maritime pendant le 1er semestre 1914*. C'est pendant *le 1er trimestre 1914* qu'il faut lire.

***

Les importations maritimes du Protectorat. — Si on compare le trafic maritime du Protectorat pendant les trois dernières années, on constate que, de 1911 à 1913, le chiffre des importations françaises est monté de 20 millions à 78 millions de francs.

Les importations allemandes, qui étaient de 5.500.000 francs en 1911, ont été de 13.200.000 francs en 1913.

En 1911, les marchandises importées par l'ANGLETERRE atteignirent une valeur de 21 millions. En 1913, leur valeur atteint près de 32 millions de francs.

L'ESPAGNE, qui importait dans le Protectorat 1.250.000 francs d'articles divers en 1911, en a importé pour 4 millions de francs en 1913.

Enfin, les autres nations (BELGIQUE, AUTRICHE-HONGRIE, ITALIE, ETATS-UNIS, PAYS-BAS, PORTUGAL, SUISSE, etc.), dont le chiffre d'affaires à l'importation n'atteignait pas 5 millions de francs en 1911, ont importé dans les ports du Protectorat pour 22 millions de francs en 1913.

On voit donc que, si le commerce français a su profiter de l'augmentation considérable du trafic, le commerce étranger a su également se tailler une large place dans l'accroissement des importations.

***

La route de Marrakech à Taroudant. — Les chantiers organisés par la Région de MARRAKECH sont actuellement occupés à l'établissement d'une piste carrossable qui mènera de MARRAKECH au col d'IMINTANOUT. Un premier tronçon est terminé ; c'est celui qui part de la porte de MARRAKECH et conduit au gué de N'Fis ; il a une longueur de 23 kilomètres. Cette piste est destinée à être prolongée ultérieurement jusqu'à TAROUDANT d'où elle sera continuée sur

Agadir. C'est l'amorce d'un réseau de communications faciles entre Marrakech et le Sous.

***

Comparaisons entre le trafic commercial de Casablanca et celui des grands ports du monde. — Il a paru intéressant de rechercher à quelles époques un certain nombre de grands ports du monde ont atteint, — pour la première fois, puis dépassé progressivement, — le chiffre du trafic commercial de Casablanca en 1913 (80 millions de francs).

Cette étude comparative permet de constater que le chiffre en question a été atteint par :

Dantzig, en 1860.
Bilbao, en 1880.
Nantes, en 1900.
Rouen, en 1875.
Fiume, en 1885.
Bergen, en 1900.
Christiania, en 1875.
Lisbonne, en 1880.
Porto, en 1890.
Odessa, en 1860.
Stockolm, en 1880.
Saigon, en 1890.
Oran, en 1895.
Tunis, en 1905.
Philadelphie, en 1860.
San Francisco, en 1860.
Buenos-Ayres, en 1860.
La Plata, en 1907.
Montévideo, en 1870.
Manille, en 1880.

***

Les travaux municipaux de Rabat. — De nombreux travaux d'embellissement et d'assainissement, et des mesures tendant aux mêmes buts sont projetés par la Municipalité de Rabat. Certaines décisions prises dernièrement sont même en voie d'exécution.

Tout d'abord, pour ce qui concerne l'alimentation de la ville en eau, le Chef des Services des Travaux Municipaux a été désigné pour inspecter les canalisations existantes. On présume qu'un rendement plus complet de ces canalisations, grâce à des réparations, amènerait en ville une quantité de liquide suffisant pour en répartir environ 100 litres par habitant européen, et 50 à 60 litres par habitant indigène.

Lorsque le Service technique aura terminé son inspection, il établira un devis des réparations des conduites d'eau, travaux dont l'exécution sera confiée à un entrepreneur par voie d'adjudication. On espère même que, grâce à ces améliorations, on pourra prélever sur l'eau amenée en ville celle nécessaire à l'arrosage des rues. On construirait, à cet effet, un bassin moins élevé que le réservoir actuel, qui recueillerait, pendant la nuit, le trop-plein de l'eau apportée par les conduites.

La Municipalité s'occupe, d'autre part, d'abriter les Européens sans logis, en édifiant à leur intention un asile de nuit. Une sous-commission municipale, en outre, doit être créée sur les instigations de la Commission d'hygiène ; elle aurait pour tâche de veiller à la salubrité des logements, et de faire prendre toutes décisions en vue d'éviter que les Européens ou les indigènes n'habitent dans des immeubles malsains.

Dans le même ordre d'idées, un ensemble de mesures prophylactiques contre la fièvre paludéenne doit être élaboré, puis exécuté par les Services compétents.

Les Services Municipaux ont songé aussi à doter la ville de deux marchés provisoires qui seraient établis le long du Boulevard El-Alou et à Bab Teben, en attendant l'édification d'un marché couvert aux environs de Bab Teben ; ils ont fait, à cet effet, l'acquisition de vingt-cinq baraquements qui seraient loués aux commerçants.

Les questions des abattoirs et du service d'équarrissage n'ont pas, également, été négligées. On a décidé même de les scinder, de façon à les faire profiter d'un matériel commun. L'adjudication de ces services publics serait concédée, selon les clauses d'un cahier des charges, par voie de concours.

Les communications entre Rabat et Salé ont aussi retenu l'attention de l'édilité qui, estimant que les moyens de passage existant actuellement et les barcasses, dont disposent les passeurs, sont insuffisants pour assurer le trafic croissant des marchandises et des voyageurs sur le Bou Regreg, a prévu la construction d'un second bac, qui serait installé et exploité par la Société du bac actuel.

En outre, un accord avec le Service de l'Aconage prévoirait, en cas d'interruption des deux bacs pour cas de force majeure, la mise en service d'une portière ou bac ordinaire fournie par l'Aconage.

D'autre part, plusieurs offres ont été faites à la Municipalité pour la concession par elle de l'éclairage électrique de Rabat. La Commission serait, d'ailleurs, favorable à la mise à exécution de ce projet, qui lui ferait réaliser une économie considérable sur l'éclairage actuel à l'acétylène.

***

Les exportations de Rabat-Salé. — On a pu constater, dernièrement, par la publication de statistiques relatives au mouvement du port de Rabat, que les exportations de produits du pays par ce port n'avaient jamais dépassé 2 millions de francs par an. La principale raison de ce faible trafic à la sortie résidait, avant le Protectorat, dans l'insécurité qui régnait autour de Rabat-Salé. Pendant des mois entiers, les relations commerciales de ces deux villes étaient à peu près nulles. Aussi, les navires de retour de la Côte Ouest et se dirigeant sur l'Europe relâchaient-ils rarement à Rabat, et le trafic des Zaer, des Zemmour, des régions de Fez et de Meknès, était-il à peu près entièrement détourné sur Larache et sur Casablanca.

Parmi les produits exportés par Rabat, on peut citer

les laines (en suint et lavées) représentant une valeur de 500.000 francs à 1.200.000 suivant les années ; la cire brute (de 50.à 100.000 francs) ; les peaux (de 100 à 150.000 fr.) ; les poils de chèvres (une cinquantaine de mille francs) ; les lèves (de 30 à 50.000 francs) ; les tissus indigènes (de 50 à 100.000 francs) ; les babouches (expédiées au Sénégal : de 30 à 60.000 francs) ; les déchets animaux (boyaux, cornes, os) ; les chiffons, gommes, ouvrages indigènes en cuir et en jonc, etc.

Le commerce d'exportation de Rabat, qui était tombé de 1911 (1.300.000 francs) à 450.000 francs en 1912, s'est relevé en 1913 (900.000 francs) et a une tendance à augmenter progressivement. Pendant les 5 premiers mois de 1914, il a atteint une valeur de 900.000 francs environ.

Il y a lieu de noter que le trafic d'exportation avait également subi une diminution dans les autres ports du Maroc depuis quelques années. C'est ainsi qu'à Tanger, où ce trafic avait atteint 9 millions de francs en 1911, il est tombé à 3.400.000 francs en 1913.

Les exportations de Rabat sur la France ont été de 700.000 francs en 1913. De Tanger, elles ont été de 660.000 francs pendant la même année. De Rabat sur la France, elles ont été d'environ 800.000 francs pendant les 5 premiers mois de 1914.

***

Contrôle civil de Kenitra. — Le territoire rural du Contrôle de Kenitra s'étend, comme on le sait, sur une superficie d'environ 200.000 hectares.

Le trafic commercial a été très actif pendant le mois de mai. On peut évaluer à 150.000 P. H. les affaires qui se sont traitées sur les marchés ; le rendement fiscal des marchés a été de 5.000 P. H.

Le prix des denrées d'importation est assez élevé sur le territoire du Contrôle. Le sucre, par exemple, se vend 1 fr. 20 le kilo ; le thé, 3 fr. 75 le kilo ; les bougies, 0 fr. 75 le paquet. Ces articles se paient respectivement à Rabat 0 fr. 70, 1 fr. 50 à 3 francs et 0 fr. 40.

Le prix des transports, généralement tarifé par tête à la journée, s'élève à 15 P. H. par chameau ; 8 P. H. par mulet ; 3 P. H. par âne et par jour.

La récolte, et particulièrement celle des orges, promet de forts beaux rendements.

Les maïs sont également bien venus ; les épis sont nombreux et bien fournis. Il en est de même des sorghos. Les quelques plantations d'arbres fruitiers ont belle apparence.

Les pâturages sont abondants, et les quelques Européens qui ont tenté de faucher ont recueilli un fourrage d'excellente qualité.

La deuxième récolte de pommes de terre a donné de très bons résultats. Les indigènes s'intéressent maintenant à cette culture qui est définitivement lancée dans le pays.

***

Sur le Territoire d'Arbaoua. — On estime à environ 40.000 P. H. le chiffre des transactions qui se sont effectuées sur les marchés de Souk el Tine, Souk el Tleta d'Arbaoua, Souk el Khemis, et Souk es Sbet, pendant le mois de mai 1914.

Le cours des denrées d'importation est assez élevé sur ces marchés, malgré la proximité du port de Larache et de la ville d'El Ksar.

Signalons, à titre d'exemple, le prix du sucre : 2 P. H. le kilo ; le thé, 4 à 5 P. H. le kilo ; la semoule, 1 P. H. 50 le kilo. Quant aux produits locaux les plus courants, ils se vendent : le blé ancien : 70 P. H. le quintal ; l'orge ancienne, 35 P. H. le quintal ; la laine, 300 P. H. les 100 toisons.

On a entrepris sur le territoire d'Arbaoua, et sur toute sa longueur, la délimitation et l'amélioration de la piste Souk el Arba-El-Ksar, qui est accessible aux chariots et aux automobiles.

***

Sur le Territoire de Nkheïla (Zaër). — Le cours du blé ancien est brusquement descendu, sur les marchés de Nkheila, à 40 P. H. l'abra de 80 kilos, et le cours de l'orge ancienne à 20 francs les 100 kilos. Toutes les autres denrées, par contre, restent très chères.

La récolte de céréales promet de beaux résultats. Le bétail se reconstitue de jour en jour ; son état sanitaire actuel est excellent.

La piste carrossable de Rabat-Nkheila par Ain Oum Azza et Argoub el Ateuch est complètement terminée, sauf les ponts prévus sur l'Oued Akreuch et sur le Korifla.

Le service télégraphique fonctionne à Nkheila à la satisfaction de tous.

***

Sur le Territoire de Merzaga (Zaër). — L'état des récoltes dans la circonscription de Merzaga est très satisfaisant. La moisson a commencé depuis le mois de mai. Les pâturages sont abondants, mais tous ceux qui se trouvent en plaine sont déjà desséchés. La montagne est encore verdoyante. L'orge ancienne se vend, sur les marchés de la circonscription, de 30 à 35 P. H. les 100 kilos, le blé ancien 80 P. H. les 100 kilos.

La situation sanitaire du bétail est, dès maintenant, excellente. Les prix élevés qu'atteignent les animaux sur les marchés arrivent presque à compenser les pertes subies par les propriétaires de bestiaux pendant la mauvaise saison du fait de la grande mortalité animale qui a sévi à cette époque. Un bœuf vaut actuellement de 225 à 350 P. H. ; un mouton de 25 à 35 P. H. ; une chèvre de 15 à 20 P. H.

***

Les voies d'accès dans la Région de Meknès. — On poursuit actuellement l'aménagement des pistes qui donnent accès à la ville de Meknès ; d'autre part, on améliore l'état du passage de Bab Tiouka, près de Petitjean.

La piste dite de « Moulay Hafid » entre les coupures de l'Oued Fahli et de l'Adarouch (Sud-Ouest d'El Hadjeb) est en voie d'aménagement. Ce passage permettra d'aborder facilement la montagne sur l'itinéraire Fez-Meknès-Kenifra-Marrakech. Ce sera, sans doute, plus tard, une des grandes voies du Protectorat.

***

La situation dans la région de Meknès. — La situation des récoltes est satisfaisante sur tout le territoire de la Région de Meknès. Les orges sont, en grande partie, moissonnées. Elles donnent de beaux rendements. Par contre, les blés ont médiocre apparence. Les cultures de printemps, relativement étendues, se présentent sous un bel aspect.

La culture du maïs s'est pratiquée sur de grandes superficies chez les Beni M'Tir.

L'état général du bétail est satisfaisant.

***

Territoire de Meknès-Banlieue. — Le résultat des récoltes sera dans la bonne moyenne. Il eût été meilleur si quelques pluies étaient tombées en mai. Les troupeaux ont tout à fait repris, surtout ceux des Guerrouan du Sud, auxquels les excellents pâturages de la région Dar Bou Cedra et Oued Nguerf ont fait beaucoup de bien.

Les marchés du territoire sont moyennement fréquentés, car les moissons sont déjà commencées.

Le Bureau des Renseignements de Meknès-Banlieue, ayant reçu un outillage complet pour les travaux de pistes, et les crédits budgétaires étant fixés, les travaux d'amélioration des pistes importantes commenceront dès la fin des opérations du tertib.

***

La situation économique à Oulmès (Zemmour). — Les transactions et le mouvement commercial ont été fort peu importants, au cours du mois de mai, dans les marchés de la circonscription d'Oulmès. Les produits que les indigènes apportent sur nos marchés sont, d'ailleurs, très peu nombreux. Ils consistent presque exclusivement en bétail et céréales. L'activité habituelle des marchés est due surtout aux échanges que font les Zemmour de leurs grains contre les bestiaux des Zaian.

Les moissons annoncent de beaux résultats. Elles n'ont commencé qu'au début de juin.

Des essais ont été faits dernièrement pour propager chez les indigènes la culture des légumes maraîchers. Les pommes de terre ont très bien réussi : leur récolte a déjà commencé, et les résultats en sont très satisfaisants. La piste d'Oulmès au plateau de Ment a été aménagée jusqu'à l'Oued Aguemour.

***

Sur le Territoire de Tedders (Zemmour). — Les cinq marchés de l'annexe de Tedders sont assez fréquentés. La valeur des transactions qui y ont été effectuées, au cours du mois de Mai, est de 44.000 P. H. Les droits perçus sur ces marchés, durant la même période, ont donné 2.225 P. H.

Les transports entre Rabat et Tedders reviennent à 60 P. H. la charge de mulet, soit 120 kilos.

On ne constate point de vente de terrains sur le territoire de l'annexe. Les indigènes de cette région, en effet, ne tiennent pas à céder leurs propriétés.

La moisson des orges et des autres céréales bat son plein. Les récoltes de fourrages se sont faites dans de bonnes conditions.

L'aménagement de la piste Maaziz-Merzaga est terminé.

***

Sur le Territoire de Tiflet (Zemmour). — Le recensement de la population et des animaux domestiques effectué chez les Ait Belkacem a donné les résultats suivants :

Population : 528 hommes, 574 femmes, 393 garçons, 340 filles.

Animaux : 196 bœufs, 1.070 vaches, 165 veaux, 124 moutons, 1.388 chèvres, 1.074 agneaux, 81 boucs, 5.453 brebis, 46 chevaux, 27 juments, 12 poulains, 30 mulets, 285 ânes et 77 chameaux.

Les prix suivants ont été relevés sur les marchés de l'annexe de Tiflet : blé ancien, 52 P. H. 50 ; orge ancienne, 36 P. H. le quintal : bœufs, de 250 à 400 P. H. ; vaches, de 100 à 175 P. H. ; moutons, de 20 à 25 P. H.

La récolte de blé et d'orge est très abondante et très belle cette année. Les pluies qui sont tombées du 20 au 25 mai ont favorisé la poussée des céréales, et ont conservé les pâturages.

***

Renseignements sur Khemisset (Zemmour). — Les marchés du territoire commencent à être assidûment fréquentés par les indigènes.

Pendant le seul mois de mai, il y a été traité 135.000 P. H. d'affaires commerciales diverses. Le rendement fiscal de ces marchés a été, pendant la même période, de 5.350 P. H.

Le blé ancien s'est vendu de 32 à 38 francs le quintal ; l'orge de l'an dernier a trouvé preneur à 26 francs le quintal.

Le coût des transports de Rabat à Khemisset se maintient aux prix suivants :

Par charge de chameau : 20 francs (soit 3 fr. 50 la tonne kilométrique).

Par charge de mulet : 15 francs (soit 2 fr. 60 la tonne kilométrique).

Ces prix sont évidemment très onéreux.

***

Le trafic de Fez pendant le mois de mai 1914. — Les importations et les exportations se comptent, pour la ville

de Fez, en caisses, charges de chameaux, charges d'ânes ou en balles, qui sont pointées à l'entrée ou à la sortie des portes de la ville.

Il faut tabler qu'une charge de chameau représente en moyenne 250 kilos, et les autres unités : 70 kilos par charge d'âne, 50 à 70 par caisse, 70 à 100 kilos par sac, 60 à 100 kilos par balles.

Il est entré, à Fez, pendant le mois de mai, 789 charges d'ânes, 17.717 caisses, 4.627 sacs, 75 charges de chameaux et 1.385 balles. Parmi les marchandises dont l'importation a fait l'objet du plus grand trafic, on peut citer, par ordre d'importance : les bougies, la semoule, le sucre, les liqueurs, le pétrole, le thé, les conserves, les cotonnades, la bière et les pâtes alimentaires.

Par contre, il est sorti de Fez 269 balles, 3 caisses et 478 ballots, composés des marchandises suivantes : 478 ballots de babouches, 136 balles de soieries, 83 balles de cuir, 36 balles de vêtements indigènes, 8 balles de peaux, 6 balles de laines et 3 caisses de faïence.

***

Les travaux d'utilité publique à Oudjda. — On construit actuellement, à Oudjda, de grands bâtiments, dont le devis prévoit une dépense de 200.000 francs destinés à abriter les services de la Douane et Régies Chérifiennes. On espère que ces bâtiments seront terminés dans le courant de juin. D'autre part, un dispensaire, pour l'édification duquel un crédit de 16.000 francs est alloué, est en bonne voie d'exécution.

Les projets suivants, dont la mise en œuvre est imminente, ont été élaborés : un groupe scolaire à trois classes, près du camp, pour lequel une dépense de 80.000 francs est prévue ; un hôtel des Postes et Télégraphes, qui va être incessamment construit.

La main-d'œuvre employée pour ces différents travaux est composée de manœuvres recrutés à Oudjda même, ou dans la région, et de maçons français ou espagnols recrutés sur place.

Tous les ouvriers d'art sont également de nationalités française ou espagnole, et sont recrutés à Oudjda ou en Algérie.

***

Les relations commerciales entre Oudjda et Taza. — Les commerçants du Maroc Oriental comptent, grâce à la sécurité rétablie, créer un courant de transactions importantes avec le centre marocain.

Toutefois, les transporteurs de marchandises continuent à demander des prix exorbitants.

Les charretiers exigent actuellement entre 40 et 60 francs par quintal transporté d'Oudjda à Taza. Sur le même parcours, les 100 kilos, chargés à dos de chameau, reviennent à 35 francs, soit 350 francs la tonne (ou 1 fr. 70 la tonne kilométrique).

SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT

Situation de l'Enseignement public au Maroc au 30 Juin 1914.

A la rentrée d'octobre 1912, on ne comptait, dans le Maroc Occidental Français, que quelques modestes établissements scolaires disséminés dans les villes du littoral.

Cette situation trouve son explication dans le fait que la Légation de France, dont les ressources furent toujours très limitées, avait jugé utile de porter surtout son effet sur Tanger, où nos nationaux étaient nombreux et où nos intérêts méritaient toute l'attention des Pouvoirs publics. La fondation dans cette ville d'un Grand et Petit Collège de garçons, de deux écoles primaires réservées aux fillettes européennes et de deux écoles franco-arabes, témoigne suffisamment de l'activité des Agents de France en matière scolaire dans la zone marocaine aujourd'hui internationalisée. Les événements de Casabanca déterminèrent aussi la création sur ce point de deux petites écoles françaises, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles, qu'il fallut, du reste, bientôt grouper dans le même local sous une direction unique.

Des subventions accordées à de courageux instituteurs venus s'établir à leurs risques et périls à Mogador et à Saffi provoquèrent encore la naissance de deux autres petites écoles.

Soucieuse aussi de témoigner sa sollicitude aux indigènes qui désiraient apprendre notre langue, la Légation de France organisa à Casabanca, Rabat, Saffi, Mazagan, Mogador et même à Fez de petites écoles gratuites dont elle confia la direction à d'anciens élèves des Médersas d'Algérie.

Ces divers établissements installés dans des locaux concédés à bail, presque toujours trop exigus, ne répondant ni aux exigences de l'hygiène, ni aux nécessités du Service, vivaient, en somme, d'une existence un peu précaire. Aucun lien n'existait entre les divers maîtres chargés d'en assurer le fonctionnement, nulle formule d'ensemble n'ayant réglé l'établissement de programmes d'enseignement. L'initiative de chaque instituteur s'exerçait librement sous la protection des Consuls de France, très dévoués à leur tâche, mais ne pouvant évidemment exercer le contrôle technique permanent indispensable à la bonne marche de semblables organismes.

La création du Service de l'Enseignement Public, par Arrêté en date du 1er janvier 1913, allait permettre le développement méthodique des institutions scolaires déjà existantes et l'organisation de nouveaux établissements permettant de recevoir la nombreuse clientèle qui, dans toutes les régions, se préparait à demander au gouvernement les moyens de s'instruire dans notre langue.

Dix-huit mois se sont écoulés depuis la nomination des premiers instituteurs appelés au Maroc par le Protectorat. Il n'est peut-être pas inutile de mesurer le chemin parcouru

dans ce court laps de temps et de se rendre compte des progrès réalisés tant au point de vue de l'installation matérielle que de l'organisation pédagogique.

A noter, tout d'abord, que le nombre des écoles fonctionnant dans l'ensemble des territoires du Protectorat atteint maintenant 117, avec une population de 10.400 enfants des deux sexes.

Dans ce chiffre, les Européens figurent pour 4.210, les Musulmans pour 2.800 et les Israélites pour 3.400.

Ces derniers sont, surtout, groupés dans des institutions créées par l'Alliance Israélite de Paris et dirigées par des maîtres formés sous ses auspices. A ces établissements, le Protectorat vient d'assurer un développement normal par l'attribution d'une subvention s'ajoutant aux rétributions des écoliers et aux sommes versées par les communautés juives. Le sacrifice consenti par le Gouvernement a naturellement pour corollaire le contrôle par les inspecteurs primaires non seulement des conditions d'installation matérielle mais encore des maîtres et de leur enseignement. Aucune école ne sera désormais ouverte par l'Alliance sans que les plans aient été approuvés par le Service de l'Enseignement. Les programmes d'enseignement devront être également conformes aux lois et règlements généraux de l'instruction publique. Avec une parfaite bonne grâce, les instituteurs et institutrices israélites envoyés au Maroc se soumettent à ces prescriptions et se montrent des collaborateurs dévoués des Agents du Protectorat. Malgré l'activité déployée par l'Alliance, un grand nombre d'enfants israélites n'ont pu encore, faute de bâtiments, faute de maîtres et aussi faute d'argent, recevoir l'instruction française dont ils sont avides.

Des dispositions sont à l'étude qui permettront, à bref délai, de pourvoir aux besoins les plus urgents de cette clientèle. Dès le mois d'octobre prochain, une nouvelle école israélite s'ouvrira, à Sefrou, avec le concours financier du Protectorat.

La présence de 2.800 enfants musulmans dans les Ecoles publiques atteste la rapidité des progrès déjà réalisés dans la zone pacifiée. C'est en Chaouïa, naturellement, sous les auspices et avec l'aide des officiers des Bureaux de Renseignements que commença cette œuvre de propagande française dans les milieux indigènes. Settat, Ber Rechid, Fedalah, Mediouna, Boucheron, Ben Ahmed, Boroudj, Oulad Said, Oulad Soufir, Oulad Salah Ain, c'est-à-dire les centres les plus importants de cette province, sont tous dotés, à l'heure actuelle, d'une école indigène.

De la Chaouïa, le mouvement s'est étendu aux autres régions et bientôt des écoles rurales indigènes étaient également organisées à Dar Gueddari, Dar Zerari, Maarif, Bou Zneïka, Temara, Sidi Ali, Azemmour, dans le Maroc Occidental, Guercif, Berguent, Figuig, Debdou, Bou Denib, Aioun, Sidi Mellouk dans le Maroc Oriental.

Des instituteurs recevaient pour ligne de conduite de donner à leurs jeunes élèves musulmans une instruction élémentaire basée sur les connaissances usuelles et de compléter, partout où il serait possible, cette éducation générale par des notions d'enseignement professionnel. Les résultats obtenus, par l'instituteur de Settat, dans cet ordre d'idées ont été particulièrement encourageants. Ainsi, un programme de notions pratiques agricoles sera bientôt mis partout en application sous la double direction d'agents du Service de l'Enseignement et d'agents du Service de l'Agriculture. A la prochaine rentrée d'octobre, Sefrou, Ain Cheggag, Oudaia, Cheraga, dans la banlieue de Fez, Zegotta, Moulai Idriss, dans la région de Meknès ; Bou Derra et Kenitra dans celle de Rabat, Kelaa au Nord de Marrakech seront aussi pourvus d'écoles où l'on pourra, après quelques mois, amorcer un enseignement agricole adapté à la Région.

Les écoles indigènes établies dans les villes sont aussi en bonne voie de développement. A Mogador, Saffi, Mazagan, Casablanca, Rabat et Salé les enfants se pressent, en grand nombre, autour des maîtres français ou indigènes, mais c'est surtout dans les grandes cités de l'intérieur que nos méthodes d'enseignement ont provoqué le plus d'engouement parmi les indigènes. Fez compte déjà quatre grands établissements primaires, Marrakech trois et Meknès deux, fréquentés par des centaines d'élèves musulmans. Le Gouvernement du Protectorat ouvrira en octobre prochain, à Marrakech, cinq autres établissements pour lesquels des centaines de demandes d'inscription ont déjà été faites aux autorités régionales.

L'une de ces nouvelles écoles, magnifique spécimen d'art local, enfoui dans la verdure des jardins, abritera une école à formation professionnelle. Des collèges musulmans, préparant les jeunes gens aux diverses carrières administratives du Protectorat, vont être également amorcés à Marrakech, à Rabat et à Fez. Dans cette dernière ville, le Collège ouvrira ses portes en octobre 1915 ; installé magnifiquement dans l'ancienne demeure du Caïd Mac Léan, cet établissement offrira, aux étudiants, une confortable installation avec l'agrément d'un parc traversé par une belle rivière aux eaux claires et rapides. Le délégué de l'enseignement pour les régions de Fez et Meknès a pour mission d'orienter les enfants des classes aisées vers les professions libérales ou le commerce, dans lequel excellent les Faci, tandis qu'il doit, au contraire, se préoccuper de diriger vers les ateliers familiaux tous les enfants des artisans ou des agriculteurs. Maintenir ou développer quand cela sera possible les vieilles industries qui font la gloire des grandes cités du Maroc Septentrional est un programme rationnel qui sera méthodiquement appliqué soit par l'école, soit par l'apprentissage et les diverses œuvres post-scolaires qui s'y rattachent.

Les gens de toutes les classes de la Société se montrent, du reste, dans cette grande ville de Fez, particulièrement curieux de science française. De là, le succès des cours du soir qui s'adressent à la clientèle la plus variée.

A Salé, on a pu grouper autour des derniers représentants de l'industrie des meubles sculptés quelques jeunes apprentis, en même temps que l'on reconstituait tous les anciens modèles de nattes en sparterie et l'on vivifiait ainsi des métiers qui faisaient naguère subsister des centaines de familles. Les installations d'Oudjda pour le travail du bois sont également très intéressantes. Cette tendance professionnelle de l'enseignement dans les écoles indigènes ira s'accentuant, mais il faut se garder d'une hâte trop grande car

l'on risquerait, par des tentatives trop audacieuses, de compromettre tout le succès de l'œuvre. Les essais se sont donc faits sur des points bien choisis. Outre SALÉ et OUDJDA, il faut signaler, à SETTAT, les résultats obtenus en menuiserie, à BER RECHID en horticulture ; à FEZ, dans l'élevage des vers à soie. A MOGADOR également, l'instituteur initie ses élèves à des travaux pratiques. Ces procédés seront généralisés dès que l'on aura pu constituer, dans toutes les villes importantes, des cours d'apprentissage.

Les fillettes musulmanes n'ont pas été oubliées. Une école ouvroir, où se fabriquent des tapis et des broderies, a été d'abord fondée à RABAT, puis une seconde école de broderie fut ouverte à SALÉ dont le succès fut tout à fait inespéré puisqu'elle compte déjà plus de cinquante élèves. Dès lors, des tentatives du même genre pouvaient être essayées sur d'autres points comme MOGADOR, FEZ et MARRAKECH. On ne peut encore augurer des résultats, mais il est à croire que le succès s'affirmera. Il faut noter, en effet, que les représentants des hautes classes sociales, qui répugnaient à grouper leurs fillettes dans des écoles ouvroirs où elles seraient mélangées à celles des classes pauvres, les confient volontiers à des institutrices françaises sachant parler la langue arabe. On pourrait déjà citer, à cet égard, des exemples caractéristiques à FEZ et à RABAT.

La force du courant d'immigration européenne a placé l'Administration du Protectorat en matière scolaire dans une situation singulièrement difficile. Dans la seule ville de CASABLANCA, les écoliers, qui n'atteignaient pas le nombre de trois cents au 1er janvier 1913, étaient plus de 900 le 19 février suivant, puis leur effectif s'accroissait avec une rapidité telle qu'ils sont aujourd'hui plus de 2.500. Encore, faute de place, n'a-t-on pu les recevoir tous. Trois groupes scolaires en maçonnerie, comprenant un total de 35 classes, seront achevés avant la fin de la présente année. Des dispositions sont prises pour l'édification prochaine de nouveaux bâtiments. Les plans d'un lycée et d'une école secondaire de jeunes filles sont également à l'étude. Dans ces deux établissements, fonctionneront des sections d'enseignement primaire, supérieur et professionnel. Plus de 3.000 enfants européens pourront trouver place dans les écoles de CASABLANCA au cours de la prochaine année scolaire.

A OUDJDA, où le même phénomène s'est vérifié avec une égale intensité, trois groupes scolaires en maçonnerie ont été également construits et abritent une clientèle de plusieurs centaines d'écoliers.

Le même effort a été réalisé dans toutes les villes du littoral, à MOGADOR, SAFFI, MAZAGAN, où deux écoles françaises, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles, fonctionnent déjà méthodiquement ; à MARRAKECH, où l'on double la superficie des classes réservées à la clientèle européenne ; à FEZ, où l'on crée pour octobre une école de filles ; à MEKNÈS dont le groupe scolaire est en voie d'édification ; à KENITRA qui, avant le 1er janvier prochain, comptera trois belles classes ouvertes dans un charmant petit bâtiment neuf ; à RABAT, enfin, où deux groupes scolaires à six classes et une école maternelle à trois classes sont en plein fonctionnement. Dans les petites localités de l'intérieur ayant une agglomération européenne assez nombreuse, une école française a été créée : à FEDALAH, à BOULHAUT, à SETTAT dans le MAROC OCCIDENTAL ; à BERKANE et à MARTIMPREY dans le MAROC ORIENTAL.

Des programmes ont été établis, un règlement scolaire publié ainsi qu'un règlement concernant le certificat d'études primaires élémentaires. Des sessions d'examens ont été organisées cette année pour la délivrance de ce petit diplôme à OUDJDA, à FEZ, à MEKNÈS, MARRAKECH, MOGADOR, SAFFI, MAZAGAN, RABAT et CASABLANCA. Dans cette dernière ville, 110 écoliers ont subi les épreuves ; à RABAT, 25. Les petits indigènes eux-mêmes n'ont pas craint d'affronter l'examen et leur succès témoigne de leur aptitude à suivre notre enseignement. Une session de Brevet supérieur a groupé 9 candidats et candidates, dont 4 ont été admis, au Brevet élémentaire, 15 candidats ou candidates présentées, dont 8 ont subi les épreuves avec succès.

A l'Ecole supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de RABAT, qui forme le couronnement de cette œuvre scolaire, la plus grande activité a été déployée par le directeur et les professeurs. Cinquante élèves interprètes seront présents dans cet établissement au 1er octobre prochain à la suite d'un concours dont les épreuves écrites sont subies dans quatre centres d'examen : PARIS, TUNIS, ALGER, RABAT.

Pour la première fois, l'école vient de délivrer, à la fin de ce mois de juin, des diplômes, brevets ou certificats d'arabe à des candidats qui se sont présentés devant un jury fonctionnant à RABAT sous la présidence du doyen de la Faculté des Lettres de l'Université d'ALGER.

Certes, l'œuvre réalisée est loin d'être parfaite. Il faudra encore du temps avant que le système d'éducation populaire soit bien adapté aux nécessités locales, mais le Service de l'Enseignement poursuit son effort de ce côté en faisant rédiger toute une série de petits ouvrages pour les écoles marocaines, en préparant aussi, avec l'aide du Service géographique de l'Armée, une carte murale du MAROC qui paraîtra prochainement dans la collection VIDAL LABLACHE, en faisant dessiner des tableaux de langage représentant les diverses scènes de la vie marocaine.

Ainsi, se précisera peu à peu la méthode qui assurera, à des enfants d'origine et de tendances si différentes, une éducation convenant au milieu où ils sont appelés à vivre et favorisera l'amélioration rapide des conditions d'existence de l'ensemble des populations de la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Service des Mines.

LA COMMISSION ARBITRALE DE LIQUIDATION DES LITIGES MINIERS AU MAROC a reçu et transmis au Service des Mines les requêtes énumérées ci-après, dont avis est donné conformément à l'article 3, paragraphe 4, du Dahir instituant cette Commission :

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, dans le DJEBEL TSELFAT, au Nord de MEKNÈS.

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, dans le RARB, au Sud-Ouest d'OUEZZAN.

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, à MEHDIA.

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, au DJEBEL EL HADID, dans le GRAND-ATLAS.

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, au Sud du DJEBEL EL HADID, dans le GRAND-ATLAS.

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, dans le RARB, à l'Ouest d'OUEZZAN.

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, dans le RARB, au Nord de MEHEDIA.

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, dans le RARB, au Sud-Est d'OUEZZAN.

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, près de TIZI MLIL, dans la vallée de l'OUED DRA.

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, aux environs de TALIZA, dans la haute vallée de l'OUED AKKA, affluent de l'OUED DRA.

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, près de TIZI TANAMROUT, dans la vallée de l'OUED DRA.

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, dans la haute vallée de l'OUED AKKA, affluent de l'OUED DRA.

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, près de SIDI CHIKER, dans la vallée de l'OUED TENSIFT.

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, au Sud-Est de FEZ.

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, dans les AIT BOU BECKER, au Sud-Ouest de TIZNIT.

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, dans les BENI SNASSEN (Maroc Oriental).

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, aux environs et au Sud-Est d'OUDJDA.

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, aux environs et au Nord de DEMNAT.

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, près de TAGOUNI, dans la haute vallée de l'OUED DRA.

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, au Nord-Ouest d'AMISMIZ.

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, au Nord du DJEBEL EL TADID, au Nord-Est de MOGADOR.

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, aux environs et à l'Ouest d'AMISMIZ.

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, dans le DJEBEL TAMSOUK, au Sud de l'embouchure de l'OUED NOUN.

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, près de GOULININ, dans la vallée de l'OUED NOUN.

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, dans le DJEBEL TAISSA, au Sud de GOULININ (vallée de l'OUED NOUN).

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, près de TIKIRT, au Sud-Est de DAR KAID EL GLAOUI.

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, dans la haute vallée de l'OUED KAHIRA, au Sud-Est de DAR KAID EL MTOUGUI.

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, dans les AIT TOUNERT, au Sud-Est de DAR KAID EL MTOUGUI.

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, au Sud-Ouest de TAROUDANT.

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, dans le DJEBEL IZOUNAIL, au Sud-Est de MOGADOR.

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, près de TIZOUNIN, dans la vallée de l'OUED DRA.

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, au Sud-Est d'AGADIR TISSINT, dans la vallée de l'OUED DRA.

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, près de ICHT, dans la vallée de l'OUED DRA.

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, dans le DJEBEL AMS ATEN, au Sud-Est de MOGADOR.

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, à l'Ouest et au Sud-Ouest de TAROUDANT.

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, à l'Est de l'embouchure de l'OUED MASSA, au Sud d'AGADIR.

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, près de TIZI EL HAD, au Sud-Ouest de TAROUDANT.

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, dans le RARB, à l'Ouest d'OUEZZAN.

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, aux environs de BEN GUERIR, au Nord de MARRAKECH.

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, aux environs de SIDI RBOUS, à l'Ouest de DAR CHAFAI.

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, aux environs de ZA SIDI MOHAMED EL TOUNSI, à l'Ouest de DAR CHAFAI.

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, aux environs de SIDI BOU CHAIB, au Sud de FEDHALA.

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, dans les ZEMMOUR, à l'Ouest de MEKNÈS.

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, aux environs de KASBA EL HAJEB, au Sud-Est de MEKNÈS.

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, près de TIZI AMESKROUD, au Nord-Est d'AGADIR.

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, à l'Ouest de SEFROU.

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, au Sud-Ouest du lac ZIMA, au Sud-Est de SAFI.

LE MAROKKO-MINEN-SYNDIKAT demande un permis de recherches, au DJEBEL ZAGOURA, près d'AMZROU, au Nord-Ouest de TAMEGROUT.

Aux termes du Dahir, ces requêtes sont tenues à la disposition du public dans le Bureau de la Commission, 2 rue Edouard-VII, PARIS.

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Programme des fêtes données à l'occasion du Concours agricole de Mechra-bel-Ksiri. Du Samedi 18 juillet au mardi 21 juillet.

PROGRAMME

1re journée : Samedi 18 juillet (La veille, 20 h. 30, retraite aux flambeaux). — 8 h. 30, réception des colons et des Chefs indigènes ; visite de l'Exposition et du jardin d'essai. — 11 heures : Diffa. — 9 h. 30 à 11 heures (Opérations du Jury). Présentation des juments et étalons. — 14 heures à 16 heures (Opérations du Jury). Présentation des animaux de race bovine. — 16 heures, Fantasias et courses indigènes. — 20 h. 30 : Soirée récréative.

2e journée : Dimanche 19 juillet. — 8 h. 30 à 11 heures 30 (Opérations du Jury). Juments et étalons. — 14 heures à 16 heures (Opérations du Jury). Race ovine. — 9 heures : Enseignement agricole. — 16 heures : Fête nautique sur le Sebou et jeux divers.

3e journée : Lundi 20 juillet. — 8 h. 30 à 11 h. 30 (Opérations du Jury). Matin : race porcine. — 14 heures à 15 h. 30 (Opérations du Jury). Soir : Animaux de basse-cour. — 9 heures : Enseignement agricole. — 16 heures : Courses européennes et indigènes : Fantasias. — 20 h. 30 : Soirée récréative.

4e journée : Mardi 21 juillet. — 9 heures : Distribution des récompenses. — 15 heures : Fête hippique, jeux et gymkana équestres. Fantasias. — Champagne d'honneur. — 20 h. 30 : Retraite aux flambeaux. — 21 heures : Feu d'artifice, Fête vénitienne.

Nota. — Pendant les 4 journées, match de tennis de 6 heures à 8 heures. — Concert chaque jour si la musique coloniale de Rabat peut être mise à la disposition du Commandant du Cercle pour ces 4 journées.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces judiciaires, administratives et légales

République Française

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Troupes d'occupation du Maroc Occidental.

Subsistances Militaires

AVIS AU PUBLIC

Le mercredi 29 juillet 1914, à 16 heures, il sera procédé en séance publique à la 1re Sous-Intendance Militaire de Casablanca à l'adjudication publique sur soumissions cachetées de la fourniture de :

10.000 quintaux métriques de BOIS DE CHAUFFAGE

divisée en deux lots égaux de 5.000 quintaux chacun livrable à Casablanca, savoir :

Lot n° 1. — 5.000 quintaux le 31 Août 1914 au plus tard.

Lot n° 2. — 5.000 quintaux le 30 Septembre 1914 au plus tard.

Le cahier des charges régissant la fourniture est déposé dans les bureaux des Sous-Intendants Militaires chargés du Service des Subsistances à Casablanca, Alger, Oran, Paris, Marseille, Bordeaux et Nantes où les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance.

En cas d'insuccès de l'adjudication, et, le cas échéant, du concours consécutif, la réadjudication aura lieu sans nouvel avis, le 12 août 1914, aux lieu et heure sus-indiqués.

Pour tous autres renseignements, s'adresser au Sous-Intendant Militaire du 1er Service à Casablanca.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Troupes auxiliaires Marocaines

Marché de gré à gré le 25 juillet 1914 et jours suivants, s'il y a lieu.

Fourniture de 10.000 vareuses en drap bleu pour tirailleurs marocains.

10.000 pantalons en drap pour tirailleurs marocains.

3.000 vareuses en drap garance pour spahis marocains.

3.000 pantalons en drap pour spahis marocains.

par lot de mille effets, vareuses ou pantalons.

Les personnes désirant prendre part au marché devront envoyer au Sous-Intendant Militaire, Directeur des Services Administratifs des Troupes Marocaines à RABAT, pour le 25 juillet au plus tard, dans un premier pli distinct une pièce constatant leur qualité de Français, un état indiquant les entreprises de fournitures dont elles auraient été anté-

rieurement adjudicataires et le récépissé de versement au Trésor du cautionnement provisoire. Dans un second pli distinct, leur soumission exprimée en francs et par lot.

Les pièces du marché sont déposées dans les Bureaux du Directeur des Services Administratifs des Troupes Marocaines à RABAT et dans ceux du Sous-Intendant Militaire, du 2e Service à PARIS où elles pourront être consultées par tous les candidats.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au Sous-Intendant Militaire, Directeur des Services Administratifs des Troupes Marocaines.

BANQUE D'ETAT DU MAROC

Assemblée générale du 20 Juin 1914

L'Assemblée générale de la BANQUE D'ETAT DU MAROC qui s'est tenu le 20 courant à Paris, 3 rue Volney, au siège du Conseil d'administration a approuvé les comptes de l'exercice 1913 et voté un dividende de 6 % soit Frs : 22.50 par action libérée de Frs : 375, payable, à Tanger, le 25 juin 1914.

SECRÉTARIAT-GREFFE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE Ire INSTANCE DE CASABLANCA.

D'une requête déposée au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première instance de Casablanca le 6 juin 1914, il appert que Madame GAGNEUX (Zélie-Joséphine) épouse de Monsieur CASANOVA (Jean) français, avec lequel elle demeure en droit à Casablanca, mais résidant de fait à Kenitra, a formé contre M. CASANOVA (Jean) son mari, une demande en séparation de biens, et que Maître DELMAS, avocat a été constitué mandataire pour elle sur la dite demande.

Pour extrait certifié conforme :

Pour le Secrétaire-Greffier en Chef,

Signé : DUFOUR.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Du 18 juin 1914

Contrat de mariage des époux REUTEMANN-MAROTZKI

D'un contrat de mariage reçu par Me PEISSON, notaire à Alger, le treize mai mil neuf cent quatorze, déposé au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première instance de Casablanca le dix-huit juin mil neuf cent quatorze, il appert :

Que Monsieur REUTEMANN (Edouard-Reinold-Gabriel), négociant, demeurant à Casablanca,

Et Mademoiselle MAROTZKI ou MAROTSKI (Nelly-Elisa), sans profession, demeurant à Cheragas Staoueli Trappe.

Ont adopté comme régime matrimonial celui de la communauté de biens conformément aux dispositions du Code civil.

Pour extrait certifié conforme :

Pour le Secrétaire-Greffier en chef,

Signé : DUFOUR.

EXTRAIT

du Repistre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de commerce.

Du 18 juin 1914

FIRME « RUCHE MAROCAINE »

Inscription requise ce jourd'hui dix-huit juin mil neuf cent quatorze par M. A. LEVENARD, demeurant à Limoges, 8, boulevard Montmailler, de la firme « RUCHE MAROCAINE », nom donné aux maisons de commerce que le requérant possède à Mazagan et à Marrakech et qu'il a l'intention d'installer à Taroudant et Agadir.

Pour extrait certifié conforme :

Pour le Secrétaire-Greffier en chef,

Signé : DUFOUR.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de commerce.

Du 17 juin 1914

FIRME « A L'INCROYABLE »

Inscription requise par M. Firmin CALMES, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, de la firme « A L'INCROYABLE », déposée au Secrétariat-Greffe ce jourd'hui, dix-sept juin mil neuf cent quatorze.

Pour extrait certifié conforme :

Pour le Secrétaire-Greffier en chef

Signé : DUFOUR.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

DU 17 JUIN 1914

Firme « GRANDE DROGUERIE CENTRALE

Inscription requise par Monsieur Firmin CALMES, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, de la firme « GRANDE DROGUERIE CENTRALE » déposée au Secrétariat-Greffe ce jourd'hui dix-sept Juin mil neuf cent quatorze.

Pour extrait certifié conforme,

Pour le Secrétaire-Greffier en Chef,

Signé : DUFOUR.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

DU 16 JUIN 1914

Société « ENTREPRISE GENERALE DU BATIMENT »

Acte sous-scings privés en date à Kénitra du premier Juin mil neuf cent quatorze dont les signatures ont été légalisées au Consulat de France à Rabat le dix Mai mil neuf cent quatorze (*sic*) aux termes duquel :

Monsieur Eugène LECOEUR, négociant et propriétaire de l' « Entrepôt Général Normand », à Kénitra, et Monsieur Marcel ROUGEMONT, architecte, demeurant à Kénitra, ont formé entre eux, sous la raison sociale « ENTREPRISE GENERALE DU BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS », une association ayant pour objet l'exploitation d'une entreprise de Travaux de Constructions et Travaux publics.

La durée de l'association est fixée à quatre ans et six mois à dater du premier Juin mil neuf cent quatorze pour prendre fin le trente Novembre mil neuf cent dix-huit, renouvelable par tacite reconduction pour une même période ou une période moins longue d'un commun accord entre les associés.

Il a été fait apport à la dite association :

Par Monsieur LECOEUR :1°

D'un terrain ainsi que des constructions y édifiées ; 2° de deux machines destinées à fabriquer des agglomérés, le tout évalué à QUARANTE-CINQ MILLE Francs.

Ci..... 45.000 Fr.

3° D'une somme de SEPT MILLE Francs, Ci..... 7.000 Fr.

Soit au total.... 52.000 Fr.

Et par Monsieur ROUGEMONT d'une somme de TREIZE MILLE Francs.

Ci..... 13.000 Fr.

Total du Capital Social : SOIXANTE-CINQ MILLE Francs, Ci..... 65.000 Fr.

Monsieur ROUGEMONT sera chargé spécialement de l'établissement des plans et devis et de la surveilance des travaux de constructions. Pleins pouvoirs sont donnés à Messieurs LECOEUR et ROUGEMONT pour traiter tous travaux et signer toutes pièces, en général, traiter toutes affaires concernant l' « Association ».

Ils signeront ensemble ou séparément en faisant précéder la formule « Les Administrateurs-Gérants-L'un d'eux ».

Et autres clauses et conditions énoncées au dit acte déposé au Secrétariat-Greffe ce jourd'hui : seize Juin mil neuf cent quatorze.

Pour extrait certifié conforme.

Pour le Secrétaire-Greffier en Chef

Signé : DUFOUR.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Comerce.

DU 13 JUIN 1914

Nantissement de Fonds de Comerce par NOTTON Robert au profit de CASSAN Henri.

NANTISSEMENT DE FONDS DE COMMERCE

Au profit de Monsieur CASSAN Henri, demeurant à Casablanca, élisant domicile dite ville dans les bureaux de Me Albert BAUDIN, rue du Général-Drude.

Contre Monsieur NOTTON Robert, limonadier, domicilié à Casablanca.

En vertu d'un acte sous-seings privés en date à Casablanca du premier Janvier mil neuf cent quatorze dont les signatures ont été légalisées au Consulat de France le vingt-huit Mai mil neuf cent quatorze, contenant obligation par Monsieur NOTTON Robert au profit de Monsieur CASSAN Henri d'une somme de VINGT-QUATRE MILLE francs. Pour sûreté :

1° De la dite somme de VINGT-QUATRE MILLE francs, montant en principal de l'obligation précitée, stipulée remboursable dans deux ans à compter du jour de l'acte, soit, le premier Janvier mil neuf cent quinze (*sic* à l'acte).

Ci ..... 24.000 Fr.

2° Des intérêts stipulés jusqu'au remboursement effectif et intégral au taux de dix pour cent l'an, payables chaque année les premnier Jaanvier et premier Juillet au domicile de Monsieur CASSAN à compter du premier Janvier mil neuf cent quatorze.

Ci ..... mémoire.

Sur un fonds de commerce que Monsieur NOTTON exploite à Casablanca rue Nationale, sous le nom de « BRASSERIE DE STRASBOURG » situé dans un local faisant partie d'un immeuble apaprtenant à Monsieur LEVY, ensemble : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° le droit au bail des lieux où le dit fonds de commerce s'exploite ; 3° le matériel de toute nature, le mobilier et l'agencement servant à son exploitation dont la nomenclature est indiquée à l'acte.

Et autres clauses et conditions énoncées au dit acte déposé au Secrétariat-Greffe ce jourd'hui : treize juin mil neuf cent quatorze.

Pour extrait certifié conforme.

Pour le Secrétaire-Greffier en Chef,

Signé : DUFOUR.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Du 10 JUIN 1914

Nantissement de fonds de commerce par Messieurs LAFOND, père et fils, au profit de Messieurs NOUCHY et Compagnie.

NANTISSEMENT DE FONDS DE COMMERCE

Au profit de Messieurs NOUCHY et Compagnie, négociants demeurant à Oran, rue Schneider, maison Sananès.

Contre Messieurs Jean LAFOND, père, et Emile LAFOND fils, tous deux peintres, demeurant à Oran, rue Aragon, n° 2.

En vertu d'un acte sous-seings privés, non daté, enregistré à Oran le vingt Août mil neuf cent treize, folio soixante-seize, case mil deux cent cinquante-deux, contenant obligation par Messieurs LAFOND, père et fils, au profit de Messieurs NOUCHY et Compagnie d'une somme de DEUX MILLE Francs, pour sûreté .

De la dite somme de DEUX MILLE Francs montant en principal d'un crédit en marchandises ouvert aux dits Messieurs LAFOND, père et fils par Messieurs NOUCHY et Compagnie, réalisable dans les conditions indiquées au contrat et remboursable au fur et à mesure de la vente, mensuellement par mandats-poste.

Ci ..... 2.000 Fr.

Sur les différentes marchandises comprises et détaillées par articles en un état que les parties ont dressé (mais non produit au Secrétariat), contenues dans un magasin de peinture, pinceaux, papiers peints, etc., se rattachant au commerce d'Entreprise Générale de peinture et vitrerie que Messieurs LAFOND, père et fils, ont décidé d'installer à Casablanca.

Messieurs NOUCHY et Compagnie pourront augmenter, s'ils le jugent utile, le crédit sus-visé, par l'envoi de nouvelles marchandises dont Messieurs LAFOND, père et fils, pourraient avoir besoin et qu'ils devront rembourser comme il est ci-dessus.

Et aux autres clauses et conditions énoncées au sus dit acte déposé au Secrétariat-Greffe ce jourd'hui : dix juin mil mil neuf cent quatorze.

Pour extrait certifié conforme :

Pour le Secrétaire-Greffier en chef,

Signé : DUFOUR.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat du Tribunal de première instance d'Oudjda.

Du 20 juin 1914

« METROPOLE-MAROC »

M. HUGOT, Eugène-Honoré, directeur-propriétaire, à Oudjda, route de Marnia,

Par acte sous-seings privés en date à Paris du seize mai mil neuf cent quatorze,

La Société en nom collectif GOMBERT et REYNAUD, dite « METROPOLE-MAROC », dont le siège était à Paris, 2, rue de Constantinople,

A cédé à M. HUGOT :

Le fonds de commerce appartenant à la Société « METROPOLE-MAROC », exploité à Oudjda, route de Marnia, ayant pour objet la vente de toutes fournitures industrielles, ma-

tériaux de construction, machines agricoles, lifs métalliques, ameublement, automobiles, etc., etc.

Aux charges ordinaires et de droit et aux conditions stipulées dans l'acte, et, en outre, à charge par M. HUGOT d'abandonner à la Société en participation « des porteurs de parts bénéficiaires de la Société « METROPOLE-MAROC », constituée par acte sous-seings privés, à Paris, du sept juillet mil neuf cent treize, les 75 % des bénéfices qu'il pourra réaliser dans l'exploitation du fonds vendu.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire-Greffier en chef,

Signé : ROLLAND.

SECRÉTARIAT DU TRIBUNAL CIVIL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

VENTE AUX ENCHÈRES de biens de faillite

A la requête de Monsieur Armand ALACCHI, secrétaire-greffier près le Tribunal civil de première instance de Casablanca agissant en sa qualité de syndic définitif de la faillite du sieur DANAT, ex-entrepreneur de travaux publics, demeurant précédemment à Casablanca, actuellement en fuite, et en vertu d'une ordonnance de Monsieur le Juge-Commissaire en date du 23 mai 1914,

Il sera procédé le *jeudi neuf juillet mil neuf cent quatorze* à neuf heures du matin, et jours suivants s'il y a lieu, à la vente aux enchères publiques, en bloc ou en détail, sur les mises à prix qui seront fixées par le syndic, et au plus offrant et dernier enchérisseur (ENTREPOTS DANAT, *route de Mazagan*) :

1° De *divers matériaux de construction et d'un matériel d'entrepreneur*, comprenant notamment fers à T, barres de fer, pattes à scellement, lot quincaillerie, et bigues, échelles, madriers, rails Decauville, wagonnets Decauville, tréteaux, outils, une locomobile « Forges et Chantiers », chevrons, pelles, pioches, etc., etc.

2° Le même jour, au même endroit, d'*un concasseur* « Ch. Morel et Cie », qui se trouve dans une carrière sise route de Médiouna, au point connu sous le nom de « Aïn Cheuk » et qui avait été louée à DANAT par M. ABDEKRIM BEN M'SIK.

3° Le même jour, au même endroit, d'*un autre concasseur* « Krupp », qui se trouve aux Roches-Noires, sur les chantiers de M. LENDRAT.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA VENTE

La vente aura lieu au comptant, en monnaie française, cinq pour cent en sus du prix de la vente à la charge de l'acquéreur : l'objet de la vente devra être immédiatement enlevé par l'acquéreur.

Notamment en ce qui concerne les concasseurs, la vente aura lieu, route de Mazagan, mais l'acquéreur devra aller les prendre, dans les vingt-quatre heures, aux endroits où ils se trouvent et ci-dessus indiqués, le tout sous peine de folle-enchère.

Pour tous renseignements et pour consulter l'inventaire des objets à vendre, s'adresser à M. ALACCHI.

Casablanca, le 26 juin 1914.

Le Secrétaire-Greffier en chef.

Signé : NERRIÈRE.

SECRÉTARIAT DU TRIBUNAL CIVIL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

VENTE

aux enchères publiques

A la requête de Monsieur Armand ALACCHI, secrétaire-greffier près le Tribunal civil de première instance de Casablanca, et de Monsieur KHUN, secrétaire-greffier chef de Service du Tribunal de paix de Rabat, agissant en qualité de liquidateur et de co-liquidateur judiciaires définitifs de la liquidation judiciaire Paul VOISIN, et en vertu d'une ordonnance de Monsieur le Juge-Commissaire en date du 16 Juin 1914.

Il sera procédé le MARDI SEPT JUILLET MIL NEUF CENT QUATORZE, à neuf heures du matin, dans les entrepôts des MAGASINS GENERAUX à Casablanca, à la vente aux enchères publiques, en bloc ou en détail, sur les mises à prix qui seront fixées sur place par le liquidateur, et au plus offrant et dernier enchérisseur :

DE TROIS CENT SIX CAISSES contenant des bouteilles de vins mousseux, vins de Champagne, Chablis, Chambertin, Pomard, Mâcon, liqueurs diverses, chicorée, conserves alimentaires, bimbeloterie, coutellerie, articles divers, etc.....

La vente aura lieu au comptant, en monnaie française, cinq pour cent en sus du prix de la vente à la charge de l'acquéreur : l'objet de la vente devra être immédiatement enlevé par l'acquéreur sous peine de folle-enchère.

Pour tous renseignements, s'adresser à M. ALACCHI.

Casablanca, le 26 Juin 1914.

Le Secrétaire Greffier en Chef,

Signé : NERRIÈRE.

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Succesion vacante de SAUX, Jean, boulanger à Marrakech, décédé à l'Hôpital de Marrakech le 17 mars 1914.

Succession vacante de GAUFILET, Arthur, décédé à l'Hôpital de Marrakech le 6 novembre 1913.

Succession vacante de SI AHMED ABDELKADER BEN SAYAT, décédé à l'Hôpital militaire de Marrakech le 15 avril 1914.

Succession vacante de GALOYE, Marcel, décédé à Marrakech le 28 mai 1914 (Hôpital militaire).

Succession vacante de BOUTET, Marguerite, décédée à l'Hôpital militaire de Marrakech le 22 mai 1914.

Succession vacante de VACALOPOULOS, Jean, décédé à El Kelaa le 7 mai 1914.

Le Secrétaire-Greffier en chef curateur des successions vacantes, invite :

1° Les héritiers ou légataires à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ;

2° Les créanciers à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en chef
Curateur des successions vacantes,

Signé : VARACHE.

AVIS

Faillite LOUIS BERRAZ.

Par jugement du Tribunal de 1re Instance de Casablanca, en date du 24 Juin 1914, le sieur Louis BERRAZ, ex-entrepreneur à CASABLANCA a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 6 Mars 1914.

Le même jugement nomme :

M. LENOIR, Juge-Commissaire ;

M. ALACCHI, syndic-provisoire.

Casablanca, le 24 juin 1914.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire Greffier en Chef,

Signé : NERRIÈRE.

GREFFE DU TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

VENTE

aux enchères publiques

Le mardi sept juillet mil neuf cent quatorze, à neuf heures du matin, il sera procédé devant les « MAGASINS GÉNÉRAUX », à Rabat, par un

agent du Secrétariat-Greffe de Rabat, à la requête de M. A. KUHN, curateur de la succession présumée vacante de Mlle Catherine POLINARD, dite « IDA LYS », ancienne gérante du Casino, décédée à Rabat, le 6 mai 1914.

Et conformément à l'ordonnance rendue par M. le Juge de paix de Rabat, le vingt-neuf juin mil neuf cent quatorze, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur de :

Quatre lits en fer avec accessoires et de diverses liqueurs.

La vente aura lieu au comptant, en monnaie française, cinq pour cent en sus du prix de la vente à charge de l'acquéreur ; l'objet de la vente devra être immédiatement enlevé par l'acquéreur sous peine de folle-enchère.

Le Secrétaire-Greffier en chef,
Signé : KUHN.

GREFFE DU TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

VENTE

aux enchères publiques

Le mardi sept juillet mil neuf cent quatorze, à huit heures du matin, il sera procédé dans les entrepôts des « MAGASINS GÉNÉRAUX », à Rabat, conformément à l'ordonnance rendue le seize juin mil neuf cent quatorze par M. le Juge commissaire, et à la requête de MM. ALACCHI et KUHN, liquidateurs judiciaires, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, par un agent du Secrétariat-Greffe de Rabat, de :

Cent quatre vingt-une caisses de Champagne, Kina-Kola, Vermouth, Canigou, Pipermint, Guignolet, Cherry-Guéry, Charleuse, Menthe, Eau minérale, provenant de la liquidation judiciaire Paul VOLSIN.

La vente aura lieu au comptant, en monnaie française, cinq pour cent en sus du prix de la vente à charge de l'acquéreur ; l'objet de la vente devra être immédiatement enlevé par l'acquéreur sous peine de folle-enchère.

Le Secrétaire-Greffier en chef,
Signé : KUHN.

GREFFE DU TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

VENTE

aux enchères publiques

Le lundi six juillet mil neuf cent quatorze et jours suivants, à neuf heures du matin, il sera procédé à Salé, place du Marché, conformément à l'ordonnance rendue le vingt-sept juin mil neuf cent quatorze par M. le Juge commissaire, et à la requête de MM. ALACCHI et KUHN, liquidateurs judiciaires, par un agent du Secrétariat-Greffe de Rabat, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, de :

Trois cent vingt-six sacs sucre en pain ;

Soixante-six caisses thé ;

Provenant de la faillite du sieur EL HADJ ABDESSELAM BEN ABDELLAH, ex-négociant à Salé.

La vente aura lieu au comptant, *en monnaie française*, cinq pour cent en sus du prix de la vente à charge de l'acquéreur ; l'objet de la vente devra être immédiatement enlevé par l'acquéreur sous peine de folle-enchère.

Rabat, le 29 juin 1914.

Le Secrétaire Greffier en Chef,
Signé : KUHN.

GAZ THERMOLUX

pour ÉCLAIRAGE et CUISINE

Le plus économique, 0 fr. 25 le mètre cube

Extincteur à mousse "LE PARFAIT"

Adopté par les Marines Française, Anglaise et Allemande

Désinfectant L'ANIOS

Antiseptique, Désodorisant, Microbicide le plus énergique, le moins cher

NOTTÉGHEM & Cie

S'adresser F. PARADIS, boîte 191, CASABLANCA

PHARMACIE SÉGUINAUD

Pharmacien de 1re Classe

Pharmacien de l'Assistance Médicale Indigène

(seul diplômé à Rabat)

Boulevard El Alou & Avenue de Chella

RABAT

Au Grand Comptoir de la Résidence

RABAT - GABRIEL BRETON & CIE - RABAT

Visiter nos magnifiques magasins qui se recommandent par le Choix, la qualité et les prix raisonnables de tous leurs articles

AMEUBLEMENT, CONFECTION, LINGERIE, CHAUSSURES, QUINCAILLERIE, ARTICLES DE BUREAUX, ETC., ETC.

Produits alimentaires, Conserves et Vins de premiere Choix

LIVRAISONS A DOMICILE DANS TOUTE LA VILLE - EXPÉDITIONS A L'INTÉRIEUR

Réclamer nos catalogues — Voir nos prix

Entreprise Générale de Travaux Publics

J. P. ECHAUBARD

RABAT

Entrepreneur de la Résidence Générale

SPÉCIALITÉ

de Travaux de route et Chemin de fer Transports, etc..

Travaux de ville et dans l'Intérieur